MACIF matmut

inter mutuelles entreprises

Multigaranties des collectivités et risques professionnels

Contrat d'assurance

Conditions Générales
Contrat d'assurance
Multigaranties des Collectivités
et
Risques Professionnels

Informations – Actualisation – Conseils
Téléphone **02 32 95 35 92**

MACIF matmut
inter mutuelles entreprises

Sommaire

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES Page 4

Section I - Principes généraux et définitions ..... Page 4
Article 1 - Principes généraux ..... Page 4
Article 2 - Définitions ..... Page 4

Section II - Étendue de l'assurance ..... Page 6
Article 3 - Objet du contrat ..... Page 6
Article 4 - Lieu d'assurance ..... Page 6
Article 5 - Exclusions concernant tous les risques et clause « sanctions » ..... Page 6
Article 6 - Évacuation, occupation, réquisition ..... Page 9

Section III - Obligations du souscripteur ..... Page 9
Article 7 - Déclarations ..... Page 9
Article 8 - Sanctions ..... Page 10

Section IV - Date d'effet - Durée - Résiliation ..... Page 10
Article 9 - Formation et durée du contrat ..... Page 10
Article 10 - Résiliation du contrat ..... Page 10

Section V - Cotisations ..... Page 14
Article 11 - Détermination de la périodicité ..... Page 14
Article 12 - Calcul des cotisations ..... Page 14
Article 13 - Déclaration de l'élément variable des cotisations ..... Page 14
Article 14 - Adaptation des cotisations, franchises et garanties ..... Page 14
Article 15 - Révision des cotisations ..... Page 15
Article 16 - Paiement ..... Page 15

Section VI - Sinistres ..... Page 16
Article 17 - Obligation de l'assuré en cas de sinistre ..... Page 16
Article 18 - Estimation après sinistres des biens assurés ..... Page 17
Article 19 – Paiement de l'indemnisation, subrogation, renonciation, traitement des Réclamations ..... Page 19

TITRE II ASSURANCE DES BIENS ..... Page 19

Section I- Nature des garanties ..... Page 19
Article 20 - Nature des dommages ..... Page 19
Article 21 - Biens assurés ..... Page 19
Article 22 - Responsabilités assurées ..... Page 20
Article 23 - Indemnités supplémentaires ..... Page 21

Section II - Événements garantis ..... Page 22
Article 24 - Incendie, explosion, foudre, électricité ..... Page 22
Article 25 - Actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvement populaire, attentats ..... Page 23
Article 26 - Tempête, ouragan, cyclone chute de la grêle et neige sur les toitures ..... Page 23
Article 27 - Catastrophe naturelles, inondation ..... Page 24
Article 28 - Chute d'appareils de navigation aérienne et choc de véhicule terrestre ..... Page 25
Article 29 - Vol ..... Page 25
Article 30 - Bris des installations de miroiterie et enseignes ..... Page 27
Article 31 - Dégâts des eaux, dommages dus au gel et au dégel ..... Page 28

TITRE III ASSURANCES DES RESPONSABILITÉS ..... Page 28

Article 32 - Garantie Responsabilité civile ..... Page 28
Article 33 - Dispositions spéciales relatives à la garantie des objets confiés ..... Page 31
Article 34 - Dispositions spéciales relatives aux risques d'intoxication alimentaire ..... Page 31
Article 35 - Dispositions spéciales relatives aux risques de pollution accidentelle ..... Page 31
Article 36 - Extensions de garantie ..... Page 32
Article 37 - Dispositions spéciales relatives aux sinistres sériels, Inopposabilité de toute reconnaissance de responsabilité ..... Page 33

MACIF matmut
inter mutuelles entreprises

TITRE IV GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE ..... Page 35

Chapitre 1 - Protection Juridique suite à accident ..... Page 35
Article 38 - Objet et contenu de la garantie ..... Page 35
Article 39 - Différends ou sinistres non garantis ..... Page 37
Article 40 - Dispositions diverses ..... Page 37

Chapitre 2 - Protection Juridique étendue ..... Page 38
Article 41 - Objet de la garantie ..... Page 39
Article 42 - Domaines et évènements garantis ..... Page 39
Article 43 - Mise en œuvre de la garantie et modalités d'intervention ..... Page 44
Article 44 - Exclusions générales ..... Page 47
Article 45 - Arbitrage, Réclamation et subrogation ..... Page 47

Chapitre 3 - Dispositions communes à l'ensemble des garanties de Protection Juridique . Page 48
Article 46 - Territorialité ..... Page 48
Article 47 - Prescription ..... Page 48

TITRE V GARANTIES DES PRÉJUDICES FINANCIERS ..... Page 49

Article 48 - Pertes d'exploitation ..... Page 49
Article 49 - Dépréciation de la valeur vénale du fonds de commerce ..... Page 51

TITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET LIMITATIONS DES GARANTIES Page 52

Article 50 - Montant des garanties ..... Page 52
Article 51 - Garanties de Responsabilité civile : défense civile et limites ..... Page 52
Article 52 - Franchise ..... Page 53
Article 53 - Prescription ..... Page 53
Article 54 - Notification ..... Page 53

TITRE VII GARANTIES D'ASSISTANCE AUX LOCAUX ..... Page 54

Article 55 - Mise en œuvre ..... Page 54
Article 56 - Contenus des garanties d'Assistance aux locaux ..... Page 55
Article 57 - Cadre juridique ..... Page 56

TITRE VIII INDEMNITÉS FORFAITAIRES ACCIDENTS CORPORELS Page 57
Article 58 - Objet de la garantie ..... Page 57
Article 59 - Exclusions ..... Page 58
Article 60 - Modalités ..... Page 58
Article 61 - Obligations ..... Page 59
Article 62 - Expertise ..... Page 59
Article 63 - Paiement des indemnités ..... Page 59

Annexe 1 – Garanties de protection juridique – Honoraires et frais garantis ..... Page 60
Annexe 2 - Indemnites forfaitaires accidents corporels-exemples d'indemnités susceptibles d'être versées ... Page 62

Modalités d'examen des réclamations ..... Page 63
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps ..... Page 65
Charte de Protection des données à caractère personnels ..... Page 68

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I - PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1 Principes généraux

Inter Mutuelles Entreprises accorde, pour les risques indiqués aux Conditions Particulières dont la couverture a été demandée, les garanties définies ci-après.

ARTICLE 2 Définitions

Pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

Accident
Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause certaine, directe et immédiate de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Agencements
Le mobilier présentant un caractère de fixité sans toutefois être immeuble par destination au sens de l'article 525 du Code Civil, s'il peut être détaché sans être fracturé ou détérioré et/ou sans briser la partie du mur, plafond ou sol sur lequel il est attaché, tels notamment : rangements, placards, casiers muraux, présentoirs, comptoirs, moquettes non collées, générateurs, goulottes, circuits et appareils de chauffage, de climatisation, d'éclairage, enseignes.
Les agencements font partie du contenu au même titre que le mobilier, matériel et marchandises.

Année d'assurance
La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. Toutefois, si la date d'exigibilité de la première cotisation à la souscription du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il faut entendre par « année d'assurance » la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.
Si, cependant, le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

Assuré
• Le souscripteur, son conjoint légitime ou de fait, les membres de leur famille lorsqu'ils participent à l'activité professionnelle du souscripteur, leurs associés pendant l'exercice de leurs activités communes.
• Lorsque le souscripteur est une société, une collectivité ou une association à but non lucratif, le représentant légal de celle-ci.

Bâtiment
Toute construction comportant une toiture.

Conditions Particulières
Les documents joints aux présentes Conditions Générales qui précisent les éléments du contrat non mentionnés aux Conditions Générales, notamment les caractéristiques du risque assuré, les garanties effectivement accordées, leur montant, la cotisation, les clauses particulières, conventions spéciales ou annexes applicables au contrat d'assurance. Si les dispositions des Conditions Particulières dérogent à celles des Conditions Générales, elles sont seules applicables.

Dommage corporel
Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage immatériel
Tout préjudice pécuniaire qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, mais qui est consécutif à un dommage matériel ou corporel couvert par le présent contrat.

Dommage immatériel non consécutif
Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel.

Dommage matériel
Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Franchise
La somme fixée aux Conditions Particulières qui est toujours déduite de l'indemnité due par **Inter Mutuelles Entreprises** et qui reste à la charge de l'assuré.

Litige
La situation conflictuelle amenant l'assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention au regard d'un tiers.

Livraison-réception
La remise par l'assuré d'un bien (produit, ouvrage, travaux) dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de tout contrôle ou intervention de l'assuré.

Période de validité de la garantie
La période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente
La période concernant exclusivement la garantie Responsabilité civile, se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et d'une durée de 5 ans (sauf dérogation prévue à l'article 37).

Pollution accidentelle
La pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou graduelle ou progressive.

Réclamation
La mise en cause de la responsabilité de l'assuré :
• soit par lettre adressée à l'assuré ou à **Inter Mutuelles Entreprises**,
• soit par assignation devant un tribunal.
Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Sinistre
• Pour l'application des Titres II et V, tout événement dommageable, soudain et fortuit :
- ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré,
- lui ayant occasionné des dommages matériels,
- et survenant pendant la période de validité du contrat.
• En assurance des responsabilités (Titre III et article 51), tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers :
- engageant la responsabilité de l'assuré,
- résultant d'un fait dommageable,
- et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.
Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.
Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur
La personne physique ou morale définie sous ce nom aux Conditions Particulières.

Surface développée des locaux assurés
La surface totale additionnée, murs compris, des rez-de-chaussée, étages, caves, sous-sols, greniers utilisables et autres dépendances, étant entendu que les caves, sous-sols et greniers utilisables sont comptés respectivement pour moitié de leur surface réelle.

Tiers
Toutes personnes autres que :
A - dans tous les cas :
• le souscripteur et, à l'occasion des activités professionnelles, ses associés et préposés occasionnels ou non ;

B - lorsque le souscripteur est une personne physique :
• le souscripteur et son conjoint légitime ou de fait,
• leurs ascendants et descendants ainsi que leur conjoint,
• les membres de leur famille lorsqu'ils participent à l'activité professionnelle assurée ;

C - lorsque le souscripteur est une personne morale :
• le président,
• les administrateurs,
• les directeurs généraux,
• les gérants,
• les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions.

Valeur à neuf
Le prix à payer après sinistre pour réparer, reconstruire ou remplacer un bien endommagé, détruit ou disparu, afin de le retrouver à l'état neuf de même qualité et performance pour rendre un service identique.

Valeur vénale
Le prix qu'aurait pu obtenir l'assuré de la vente, immédiatement avant le sinistre, du bien détruit, endommagé ou disparu, suivant sa nature, son état, son emplacement et le rapport de l'offre et de la demande, déterminé par expert. S'agissant d'un bâtiment, la valeur du terrain nu sur lequel il est construit est toujours déduite.

Vétusté
La dépréciation du bien résultant de l'usage, du temps ou de toute autre cause, déterminée au jour du sinistre, de gré à gré ou par expertise.

X... fois l'indice
X fois la valeur en euros de l'indice retenu pour le calcul de la dernière cotisation annuelle échue.

Section II – ETENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 3 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet d'accorder à l'assuré la garantie des événements et/ou responsabilités dont l'assurance est stipulée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 4 Lieu d'assurance

L'assurance produit ses effets :
- pour les **risques de responsabilité civile (articles 32 à 37)** : en France, Principautés d'Andorre et de Monaco, pays membres de l'Union Européenne, Norvège, Royaume Uni et Suisse.
  La garantie peut être étendue à d'autres pays après accord préalable écrit d**'Inter Mutuelles Entreprises.**
- pour les **responsabilités locatives (article 22-A-1) :** en France métropolitaine,
- pour les **garanties de Protection Juridique (Titre IV)**, la territorialité est définie à l'article 46,
- pour les **garanties Indemnités forfaitaires accident corporel (Titre VIII)** : en France et dans les Principautés de Monaco et d'Andorre.
  Toutefois elles sont acquises :
  - dans le monde entier, pendant les douze premiers mois du séjour,
  - pour tous les séjours, quelle qu'en soit la durée, effectués à la demande de l'employeur de l'assuré pour l'exécution d'une mission temporaire dans les pays de l'Espace Économique Européen et dans les pays suivants : Suisse, Saint-Marin, Vatican,
- pour les **autres risques** : exclusivement aux lieux indiqués aux Conditions Particulières du contrat, étant précisé que la garantie des Catastrophes naturelles (article L. 125-1 du Code des Assurances) ne s'applique qu'en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.

ARTICLE 5 Exclusion concernant tous les risques et clause « sanctions »

A - Exclusions concernant tous les risques

Sont exclus dans tous les cas :

1 - les actes volontaires commis par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives ;

2 – les dommages mettant en cause ou engageant la responsabilité personnelle des dirigeants de droit de l'entité (société, collectivité, association ou comité d'entreprise) souscriptrice du contrat ou celle de toute personne en qualité de « dirigeant de fait » de cette entité ;

3 – les dommages provenant :

- ***de guerre étrangère,***
- ***de guerre civile (il appartient à Inter Mutuelles Entreprises de prouver que le sinistre résulte de cet événement) ;***

4 – les dommages provenant d'éruptions de volcans, tremblements de terre, avalanches, inondations, marées, raz-de-marée, débordements de sources, de cours d'eau et par la mer et les plans d'eau naturels ou artificiels, dommages résultants d'effondrements, glissements ou affaissements de terrain, *dès lors que ces événements ne sont pas reconnus comme catastrophe naturelle suivant les dispositions de la loi 82-600 du 13 juillet 1982 ou qu'ils n'entraînent pas la mise en jeu de la garantie Inondation prévue à l'article 27-II ;*

5 - ainsi que l'aggravation des dommages causés par :

- ***des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,***
- ***tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant,*** *à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat et pris en charge au titre de la garantie Attentat ou acte de terrorisme prévue à l'article 25 des présentes Conditions Générales.*

Par dérogation partielle, sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible d'être encourue par l'assuré en raison de dommages ou aggravation de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque la source relève d'un régime de déclaration :

- au titre de la règlementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (en ce qui concerne les opérations mettant en œuvre des radionucléides ou des appareils générateurs de rayons X) prévue à l'article L. 511-1 et suivants du Code de l'Environnement,

- et/ou au titre de la règlementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (en ce qui concerne les opérations mettant en œuvre des radionucléides ou des appareils générateurs de rayons X) prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique,

• ou bénéficie d'une exemption de déclaration ou d'autorisation au titre des règlementations visées ci-dessus ;

6 – les dommages dus :

• au creusement ou à l'existence d'un tunnel,

• à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,

• à l'écroulement d'ouvrages d'art,

• au creusement, à l'existence ou à l'effondrement d'une mine, carrière, grotte, catacombe, tranchée ou d'un fontis ;

7 – les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante.

Sont formellement exclus du présent contrat :

• les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile susceptible d'être encourue par l'assuré et/ou les préjudices subis par ce dernier, en raison de la présence d'amiante dans les bâtiments appartenant ou occupés par l'assuré,

• les conséquences dommageables des opérations de désamiantage (déflocage ou décalorifugeage) de ces bâtiments, ainsi que le coût des diagnostics, opérations et travaux visant à :

- déceler la présence d'amiante, évaluer celle-ci, vérifier l'état de conservation des flocages ou calorifugeages contenant ce matériau,

- désamianter et remettre en conformité ces bâtiments en l'absence de sinistre,

- tous les surcoûts liés à l'emploi de matériaux de remplacement de ceux comportant de l'amiante,

• les conséquences dommageables résultant de l'absence de réalisation dans les délais prévus par la loi :

- des diagnostics permettant de s'assurer ou non de la présence d'amiante dans les bâtiments,

- des contrôles du niveau d'empoussièrement ou des opérations de vérification de l'état de conservation des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante,

- des travaux de désamiantage,

• les conséquences pécuniaires de la reconnaissance d'une faute inexcusable à l'encontre de l'assuré, en raison de dommages résultant de l'amiante ou de tout matériau contenant de l'amiante,

8 – Conformément à la législation sur le plomb (décret 2006-474 du 25 avril 2006, arrêté du 25 avril 2006, arrêté du 19 août 2011, arrêté du 1er juillet 2024), sont exclus les dommages dus :

• à la présence de plomb, en infraction avec la législation, dans les bâtiments désignés comme « lieu de risque » aux Conditions Particulières du contrat,

• à des travaux de recherche de la présence de plomb ou à des travaux de mise en conformité de ces bâtiments avec la législation sur le plomb,

• à des travaux de destruction ou de neutralisation du plomb ou produits contaminés par le plomb ou contenant du plomb,

• à l'utilisation, fabrication ou commercialisation de produits contenant du plomb, en infraction avec la législation sur le plomb.

Sont également exclues les conséquences pécuniaires de la reconnaissance d'une faute inexcusable à l'encontre de l'assuré, en raison de l'inobservation de la législation sur le plomb ;

9 - les dommages dus aux moisissures apparaissant et/ou présentes dans les bâtiments désignés comme « lieu de risque » aux Conditions Particulières du contrat, *sauf :*

• si l'apparition des moisissures résulte directement d'un événement dommageable visé au Titre II (eaux d'extinction d'un incendie, dégât des eaux, lorsque la garantie correspondante est souscrite),

• et si les moisissures apparaissent moins de 7 jours après la survenance de cet événement dommageable ;

10 – les dommages causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores);

11 – les dommages occasionnés aux biens immobiliers construits par l'assuré en violation des dispositions d'un Plan de Prévention des Risques Naturels en vigueur lors de leur édification ;

12 – les dommages occasionnés par les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées *(sauf mise en jeu de la garantie Inondation prévue à l'article 27-II)****, l'engorgement et le refoulement des égouts, résultant de la non-étanchéité des ouvrages ou de l'humidité ;***

13 – les dommages se produisant à l'occasion d'activités autres que celles prévues aux Conditions Particulières ;

14 –les dommages concernant les espèces monnayées, billets de banque, bijoux, pierreries et perles fines, fourrures, argenterie en métal précieux, objets et bibelots en matières précieuses ou de collection, horlogerie, livres rares et

manuscrits, appartenant ou confiés à l'assuré, les œuvres d'art telles que définies à l'article 98 A, II de l'annexe III au code général de impôts** : **« Sont considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après :

a) Tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;

b) gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;

c) productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;

d) Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;

e) Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;

f) Emaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;

g) Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus ».

15 – les dommages aux biens assurés, provenant de leur vice propre, de leur défaut de fabrication ou de montage, de leur fermentation ou de leur oxydation lente, de coups de feu, de leur bris ou d'un fonctionnement mécanique;

16 – les dommages occasionnés par des matériels ou installations ferroviaires, chemins de fer, véhicules rail/route et tramways, des appareils mécaniques de levage sauf les ascenseurs, ponts roulants, téléphériques, grues, remonte-pentes, par les véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire et leurs remorques, par les véhicules maritimes, lacustres, fluviaux, aériens et spatiaux avec ou sans moteur et par les engins attelés, les engins de chantier y compris ceux utilisés comme outils, appartenant ou confiés à l'assuré ainsi que leurs propres dommages ou les dommages occasionnés aux biens transportés ;

17 – les dommages dus à l'emploi ou à la détention par l'assuré d'explosifs, d'engins de guerre ou d'armes à feu ;

18 -** sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières**, et les dommages :

- ***aux systèmes électroniques et/ou informatiques de production, d'exploitation, de gestion d'informations et de télécommunication sous le contrôle de l'assuré ou de ses prestataires,***
- ***aux données informatisées (personnelles, confidentielles ou d'exploitation) appartenant à ou sous le contrôle de l'assuré, qu'elles soient transférées ou stockées chez lui ou chez ses prestataires.***

Ainsi que les dépenses engagées par l'assuré ou par les tiers pour en réparer les conséquences.

On entend par :

- ***système électronique et/ou informatique : le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes (firmware) et les données stockées sur ceux-ci ainsi que les dispositifs d'entrée et de sortie, les périphériques de stockage de données, les équipements et le réseau d'espace de stockage, les équipements mobiles ou les autres installations électroniques de sauvegarde de données associées,***
  - ***appartenant, loué ou exploité par l'assuré,***
  - ***ou exploité pour les besoins de l'assuré par un prestataire de services informatiques,***
- ***données informatisées : l'ensemble des informations, contenus, systèmes d'exploitation, logiciels applicatifs ou programmes, mémorisés sous forme numérique, qui permet à un ordinateur et à un de ses périphériques de fonctionne;***

19 – les dommages aux végétaux, sur pied ou non, appartenant à l'assuré et situés à l'extérieur des locaux assurés ;

***20 – les dommages résultant d'émeutes ou mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'attentats** (sauf dérogations prévues à l'article 25) ;*

***21 – les dommages aux panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques** (sauf dérogations prévues aux Conditions Particulières).*

***22 – les dommages résultant, directement ou indirectement, de maladies transmissibles ou de la menace (réelle, potentielle ou alléguée) de maladies transmissibles,** sauf ceux résultant directement d'un évènement dommageable assurés au Titre III « Assurance des responsabilités ».*

On entend par maladie transmissible : une Maladie ou mutation ou variation de maladie présentant un risque de donner lieu à Épidémie (1), Pandémie (2) ou Épizootie (3). Qu'Il s'agisse d'une maladie infectieuse ou contagieuse, et/ou toute maladie ou toute mutation ou variation de maladie qui peut être :

- ***causée par un virus, un germe, une bactérie, un champignon, un parasite, un micro-organisme ou un prion et,***
- ***transmise ou propagée directement ou indirectement d'un organisme à l'autre par tous moyens (voie aérienne, fluide corporel, surface ou objet solide, liquide, gaz).***

(1) Épidémie : augmentation et propagation rapide d'une maladie infectieuse ou contagieuse chez un grand nombre de personnes dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région ou un ou plusieurs pays.

(2) Pandémie : épidémie qui s'étend à la population d'un ou plusieurs continents, voire au monde entier.

(3) Épizootie : augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation frappant brutalement un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces dans une région donnée.

B - Clause « sanctions »

En outre, Inter Mutuelles Entreprises ne pourra être tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement, l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique et tout droit national prévoyant de telles mesures.

ARTICLE 6 Evacuation, occupation, réquisition

La garantie de la société est suspendue pendant la durée :

- de l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,
- de l'occupation de la totalité des locaux par des personnes autres que l'assuré ou des personnes autorisées par lui,
- de la réquisition des locaux.

Les dommages survenus au cours de ces périodes de suspension de garantie sont formellement exclus du présent contrat.

Section III – OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

ARTICLE 7 Déclarations

Le contrat est établi d'après les indications du souscripteur et la cotisation fixée en conséquence.
Le souscripteur doit donc :

1 - À la souscription du contrat
Répondre à toutes les questions posées par **Inter Mutuelles Entreprises** sur la proposition d'assurance concernant les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'elle prend en charge et préciser notamment :

- la ou les activités exactes qu'il exerce,
- la surface développée des locaux assurés,
- l'effectivité de la tenue d'une comptabilité régulière s'il est garanti au titre d'une activité professionnelle,
- la nature de la construction et de la couverture des bâtiments sur lesquels porte l'assurance, si ceux-ci et leurs dépendances pris dans leur ensemble ne sont pas construits en matériaux durs (pierres, moellons, béton, parpaings de ciment ou fer) et entièrement couverts en matériaux durs (tuiles, ardoises, métaux sans revêtement de bitume, vitrages, fibro-ciment, terrasse en béton),
- pour les risques incendie et explosion :
  - les professions exercées dans les bâtiments qu'il occupe totalement ou partiellement, ou dans les bâtiments voisins,
  - la nature des activités professionnelles ou commerciales exercées dans les bâtiments donnés en location,
- les moyens de protection contre l'incendie et le vol,
- la valeur de remplacement à neuf des installations de miroiterie et des enseignes lumineuses,
- les éventuelles renonciations à recours qu'il a pu consentir,
- la nature et la valeur des biens contenus dans ses locaux.

2 - En cours de contrat
Déclarer par lettre recommandée, ou courrier électronique, toute modification aux réponses fournies sur la proposition initiale, et ceci, dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.
Lorsque les modifications déclarées constituent :

- une aggravation du risque, **Inter Mutuelles Entreprises** peut soit résilier le contrat, soit proposer au souscripteur un nouveau montant de cotisation. En cas de refus par le souscripteur de la nouvelle cotisation, **Inter Mutuelles Entreprises** sera en droit de résilier le contrat (article 10 cas n° 10),
- une diminution du risque, **Inter Mutuelles Entreprises** diminuera la cotisation en conséquence. À défaut, le souscripteur pourra résilier le contrat dans les conditions prévues au cas n° 6 de l'article 10.

3 - À la souscription et en cours de contrat
Déclarer toute renonciation de sa part à un recours éventuel à l'encontre de tout responsable d'un sinistre.

4 - Autres assurances
Au cas où les risques garantis par le présent contrat seraient ou viendraient à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit faire connaître immédiatement à **Inter Mutuelles Entreprises** (conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des Assurances) le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer les conditions et montants de la garantie.
La présente assurance produit ses effets dans les limites de garantie du contrat suivant les dispositions de l'article L. 121-4 du Code des Assurances.
Il est précisé que la visite de risque par un représentant d'Inter Mutuelles Entreprises ne dispense pas le souscripteur des obligations ci-dessus énumérées.

ARTICLE 8 Sanctions

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fausse, d'omission ou de déclaration inexacte par le souscripteur, d'éléments du risque qui devaient être déclarés, le souscripteur peut se voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :
• en cas de mauvaise foi : nullité du contrat (article L. 113-8 du Code des Assurances),
• lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités (article L. 113-9 du Code des Assurances).
La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque n'implique pas renonciation d'Inter Mutuelles Entreprises à se prévaloir des sanctions visées ci-dessus (article 10 cas n° 11).
Le souscripteur peut également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance de son droit à garantie, si ce retard a été à l'origine d'un préjudice pour Inter Mutuelles Entreprises et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

Section IV – DATE DEFFET – DUREE – RESILIATION

ARTICLE 9 Formation et durée du contrat

1 - Formation du contrat
Le contrat est parfait dès l'accord des parties.
Inter Mutuelles Entreprises peut en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais les garanties ne produisent leurs effets qu'aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières et au plus tôt après le paiement effectif de la cotisation. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2 - Prise d'effet de l'avenant résultant d'une proposition du souscripteur faite par lettre recommandée, ou courrier électronique, de modifier le contrat
La proposition de modification du contrat demandée par le souscripteur par lettre recommandée ou courrier électronique, prend effet aux date et heure indiquées par le souscripteur, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de la lettre recommandée ou aux date et heure de réception du courrier électronique.
Inter Mutuelles Entreprises se réserve le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi au souscripteur d'une lettre recommandée l'avisant de cette interruption.

3 - Durée du contrat
Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquées aux Conditions Particulières qui détermine le point de départ de chaque période d'assurance. Sauf convention contraire, il est à cette échéance reconduit de plein droit par tacite reconduction d'année en année à moins que le souscripteur ou **Inter Mutuelles Entreprises** ne fasse usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 10.
Toutefois, cette faculté de dénonciation ne peut être utilisée à l'expiration de l'exercice de souscription, si la période comprise entre la date d'effet et la date de la première échéance est inférieure à une année complète.

4 - Conformément à l'article L. 111-10 du Code des Assurances, le souscripteur peut s'opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable utilisé par Inter Mutuelles Entreprises pour la gestion de la relation contractuelle en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

ARTICLE 10 Résiliation du contrat

1 - Les cas et conditions de résiliation du contrat sont indiqués dans le tableau ci-dessous : Les références précédées des lettres « L » « R » et « A » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances : **L : LOI - R : DÉCRET - A : ARRÊT**

Cas N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement par tacite reconduction des garanties du contrat	Souscripteur ou **Inter Mutuelles Entreprises**	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières	Délai de préavis à respecter : - Souscripteur : 2 mois - **Inter Mutuelles Entreprises** : 2 mois sauf : professionnel de santé soumis à l'obligation d'assurance (article L. 1142-2 du Code de Santé Publique) : 3 mois	L. 113-12 L. 251-3
1 bis	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant le début du préavis contractuel de deux mois, ou après cette date	Souscripteur personne physique ayant souscrit un contrat en dehors de son activité professionnelle	• Date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières si la demande est formulée avant celle-ci • Le lendemain de la date figurant sur le cachet de la Poste si la demande est formulée après la date d'échéance	• Envoi par la Société de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières • Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi	L. 113-15-1
1 ter	Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	Souscripteur personne physique ayant souscrit un contrat en qualité de propriétaire ou nu-propriétaire d'un bien immobilier en dehors de son activité professionnelle	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par vous	Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1re souscription	L. 113-15-2
		Souscripteur personne physique par l'intermédiaire de son nouvel assureur, ayant souscrit un contrat en qualité de locataire ou colocataire en dehors de toute activité professionnelle	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par vous ou votre nouvel assureur	- Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1re souscription - Souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur	
2	- Changement de situation du souscripteur portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession - Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	Souscripteur ou **Inter Mutuelles Entreprises**	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
3	Transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance	Acquéreur	Dès la réception par **Inter Mutuelles Entreprises** de la notification de résiliation	L'acquéreur ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant l'aliénation	L. 121-10
		Inter Mutuelles Entreprises	10 jours après notification de la résiliation à l'acquéreur	**Inter Mutuelles Entreprises** dispose d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom	

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
4	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise assurée	**Inter Mutuelles Entreprises**	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, à l'entreprise assurée, ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L. 622-13 L. 627-2 L. 641-10 du Code de Commerce
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par **Inter Mutuelles Entreprises**, de la notification de résiliation		
5	- Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle - Majoration des franchises autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	Souscripteur	30 jours après que le souscripteur a notifié la résiliation à **Inter Mutuelles Entreprises**	Le souscripteur dispose de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour demander la résiliation du contrat à **Inter Mutuelles Entreprises**	Article 15 des Conditions Générales
6	Diminution du risque	Souscripteur	30 jours après que le souscripteur a notifié la résiliation à **Inter Mutuelles Entreprises**	**Inter Mutuelles Entreprises** doit avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
7	Résiliation par **Inter Mutuelles Entreprises** d'un autre contrat du souscripteur après sinistre	Souscripteur	1 mois après que le souscripteur a notifié la résiliation **à Inter Mutuelles Entreprises**	**Inter Mutuelles Entreprises** doit avoir préalablement résilié après sinistre un autre des contrats du souscripteur	R.113-10
8	Décès du souscripteur	**Inter Mutuelles Entreprises**	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	**Inter Mutuelles Entreprises** dis- pose d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom	L. 121-10
		Héritier	Dès que l'héritier aura notifié la résiliation à **Inter Mutuelles Entreprises**	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès	
9	Non-paiement de la cotisation	**Inter Mutuelles Entreprises**	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3
10	Aggravation du risque	**Inter Mutuelles Entreprises**	10 jours après qu'**Inter Mutuelles Entreprises** aura notifié la résiliation au souscripteur ou 30 jours après qu'**Inter Mutuelles Entreprises** aura envoyé la proposition d'un nouveau montant de cotisation au souscripteur, si ce dernier ne donne pas suite à cette proposition	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés sur la proposition d'assurance comme indiqué à l'article 7 des Conditions Générales	L. 113-4
11	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	**Inter Mutuelles Entreprises**	10 jours après qu'**Inter Mutuelles Entreprises** a notifié la résiliation au souscripteur	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion qu'**Inter Mutuelles Entreprises** s'était faite du risque	L. 113-8 L. 113-9
12	Survenance d'un sinistre	**Inter Mutuelles Entreprises**	1 mois après qu'**Inter Mutuelles Entreprises** a notifié la résiliation au souscripteur	**Inter Mutuelles Entreprises** ne pourra plus résilier si passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre, **Inter Mutuelles Entreprises** a accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre	R.113-10
13	Perte ou destruction totale du bien assuré résultant d'un événement non garanti	De plein droit	Le jour de la perte		L. 121-9
14	Réquisition des biens assurés	De plein droit	Date de la dépossession des biens		L. 160-6

2- Forme et délais de la résiliation

A - La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier, de l'acquéreur, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur, est notifiée à **Inter Mutuelles Entreprises** :

1° soit par lettre ou tout autre support durable (courrier électronique sur l'espace personnel, lettre recommandée électronique…) ;

2° soit par déclaration faite au Siège social ou dans l'une de nos Agences. Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration ;

3° soit par acte extrajudiciaire ;

4° soit lorsque nous proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode ;

5° soit par tout autre moyen s'il est prévu dans vos Conditions Particulières.

B - La résiliation à l'initiative **d'Inter Mutuelles Entreprises** est notifiée par lettre recommandée (avec accusé de réception dans le cas n° 2) adressée au souscripteur, à sa dernière adresse postale notifiée à **Inter Mutuelles Entreprises.**

Dans le cas n° 4, la résiliation interviendra automatiquement un mois après l'envoi d'une mise en demeure de s'exprimer sur la suite du contrat et restée sans réponse ; le juge-commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

Les délais de préavis et de résiliation seront décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 9, à partir de la date de première présentation de la lettre recommandée par les services postaux à la dernière adresse postale notifiée par le souscripteur.

Dans les cas n° 1 et 1 bis, le délai de préavis sera décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre recommandée.

Dans le cas n° 9, la résiliation interviendra à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle- ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation interviendra automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

3 - Résiliation en cours de période d'assurance

Inter Mutuelles Entreprises a droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

Elle a droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période postérieure à la résiliation lorsqu'elle est consécutive au non-paiement de cotisation.

Dans les autres cas, **Inter Mutuelles Entreprises** remboursera la fraction de cotisation postérieure à la résiliation, lorsque cette cotisation aura été payée d'avance.

4 - Réduction des garanties

En cours de contrat, les parties ont la possibilité de faire cesser une ou plusieurs des garanties dissociables prévues au contrat. La demande doit être présentée au moins 2 mois avant l'échéance principale du contrat par lettre recommandée ou courrier électronique. Elle ne nécessite pas la régularisation d'un avenant, la lettre recommandée, ou courrier électronique du souscripteur ou d'Inter Mutuelles Entreprises faisant foi.

L'exclusion de la ou des garanties concernées prend effet le jour de l'échéance principale.

Dans ce cas, le montant de la cotisation est modifié à l'échéance suivant le tarif en vigueur.

La nouvelle cotisation suit les dispositions des articles 11 à 16.

5- Droit de renonciation en cas de souscription à distance

Le souscripteur dispose d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que le souscripteur est une personne physique contractant à titre privé.

La demande doit être notifiée à la Société :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite au Siège de la Société ou chez son représentant, dans l'une de ses Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle la demande est exprimée :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, le contrat est annulé. Dans ce cas, la Société remboursera l'intégralité de la cotisation perçue au titre du contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation du contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de la lettre ou du dépôt de la déclaration au Siège de la Société ou chez son représentant, dans l'une de ses Agences.

Dans ce cas, la Société remboursera la fraction de cotisation postérieure à la résiliation.

ARTICLE 11 Détermination de la périodicité

La cotisation est annuelle.
Le souscripteur doit payer à **Inter Mutuelles Entreprises** la cotisation appelée, qui intègre :

- ses accessoires, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance.

ARTICLE 12 Calcul des cotisations

Les cotisations sont calculées selon celui ou ceux des systèmes ci-après précisés aux Conditions Particulières.

1 - Cotisation à forfait
La cotisation est payable d'avance, son montant est fixé aux Conditions Particulières.

2 - Cotisation ajustable
Le souscripteur doit, à la souscription et à chaque échéance, verser une cotisation provisionnelle qui constitue un minimum de cotisation ; la cotisation définitive, pour chaque période, est déterminée après expiration de cette dernière, en appliquant aux éléments variables retenus comme base de calcul (rémunération du personnel, montant du chiffre d'affaires, effectif moyen du personnel ou tout autre élément indiqué) le paramètre de tarification prévu aux Conditions Particulières. Une cotisation complémentaire est perçue lorsque l'élément retenu présente une variation en hausse sur l'exercice précédent comme il est dit à l'article 13.
Aux cotisations ainsi calculées peuvent s'ajouter des cotisations forfaitaires dont les montants sont alors prévus aux Conditions Particulières.
Il faut entendre par :

- **rémunération du personnel**, les salaires et gains proprement dits, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tout autre avantage en argent ou en nature alloués pendant la période échue et arrêtés au montant des déclarations faites aux organismes de Sécurité sociale en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- **montant du chiffre d'affaires**, le montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients ou adhérents, en contre- partie d'opérations entrant dans l'activité de l'entreprise et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

ARTICLE 13 Déclaration de l'élément variable des cotisations

Lorsque la cotisation est calculée suivant un élément variable, le souscripteur doit déclarer à **Inter Mutuelles Entreprises**, dans les 15 jours suivant chaque échéance principale, le montant de l'élément variable stipulé aux Conditions Particulières.
Inter Mutuelles Entreprises peut faire procéder à la vérification des déclarations du souscripteur. Celui-ci doit recevoir à cet effet tout délégué d'**Inter Mutuelles Entreprises** et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de ses déclarations.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation, le souscripteur devra payer, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise. Lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, Inter Mutuelles Entreprises pourra réclamer le remboursement des indemnités payées par elle et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus.

À défaut de remise dans le délai prescrit de la déclaration ci-dessus, Inter Mutuelles Entreprises peut mettre en demeure le souscripteur par lettre recommandée de satisfaire à cette obligation dans les 10 jours ; si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, Inter Mutuelles Entreprises peut mettre en recouvrement, à titre d'acompte et sous réserve de régularisation lorsqu'elle aura reçu la déclaration, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50 % et à défaut du paiement de cette cotisation, suspendre la garantie puis résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 10 (cas n° 9).

ARTICLE 14 Adaptation des cotisations, franchises et garanties

Pour les assurances prévues au Titre II, ainsi que celles prévues au Titre IV et au Titre V article 48 (relatif aux pertes d'exploitation), les sommes assurées ou limites de garanties, les franchises (sauf en ce qui concerne la garantie Catastrophes naturelles), ainsi que les cotisations nettes correspondantes varient dans les conditions ci-après en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment ou par l'organisme qui lui serait substitué ou en fonction de tout autre indice indiqué ou défini aux Conditions Particulières.

Leur montant initial est automatiquement modifié à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice au 1er janvier de l'année civile de la souscription du contrat ou du dernier avenant au contrat (dit « indice de base ») et la valeur de ce même indice connue deux mois avant le premier jour du mois de l'échéance (dit « indice d'échéance » et indiqué sur l'avis d'échéance).

Si cette valeur n'était pas publiée, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Rouen à la requête et aux frais **d'Inter Mutuelles Entreprises**.

En cas de sinistre, les indemnités sont réglées sur la base du dernier indice appliqué à la dernière échéance principale de cotisation.

ARTICLE 15 Révision des cotisations

Inter Mutuelles Entreprises peut, indépendamment des dispositions des articles 12, 13, et 14, réviser au premier jour de chaque année civile :
• le tarif applicable aux risques garantis : la cotisation annuelle est alors modifiée dans la même proportion,
• le montant des franchises (sauf celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles*).
Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchise s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du contrat.
L'avis de modification portant mention des nouvelles cotisations et franchises est présenté au souscripteur, dans les formes habituelles.

Le souscripteur peut résilier le contrat (cas n° 5 de l'article 10) :

A - en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, sauf si l'augmentation de cette cotisation résulte :
• d'une modification décidée par les Pouvoirs Publics des bases de tarification applicables à la garantie des Catastrophes naturelles*,
• des règles d'indexation prévue à l'article 14 (« Adaptation des cotisations, franchises et garanties »),
• ou des règles d'ajustabilité prévues aux articles 12 et 13,

B - en cas de majoration des franchises, sauf en ce qui concerne l'augmentation de la franchise applicable à la garantie des Catastrophes naturelles*.
Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur l'ancien tarif et demeure exigible.
En cas de survenance d'un sinistre pendant la période allant jusqu'à la date de résiliation, la majoration de la franchise n'est pas appliquée.
À défaut de résiliation, les nouvelles cotisations et franchises sont considérées acceptées par le souscripteur.

* Garantie des Catastrophes naturelles applicable uniquement pour les locaux situés en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.

ARTICLE 16 Paiement

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions aux dates et selon les modalités prévues aux Conditions Particulières. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, **Inter Mutuelles Entreprises** peut, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre la garantie et éventuellement résilier le contrat (cas n° 9 de l'article 10), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée étant alors à la charge du souscripteur.

ARTICLE 17 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit faire à* Inter Mutuelles Entreprises *la déclaration de chaque sinistre au plus tard dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance, sous peine de déchéance.
S'il s'agit d'un vol, le délai est ramené à deux jours ouvrés et l'assuré est tenu de déposer une plainte auprès des autorités locales de police dans les douze heures qui suivent la constatation du vol et d'en adresser le récépissé à* Inter Mutuelles Entreprises*.
S'il s'agit d'une catastrophe naturelle, le délai est porté à trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
Toutefois, la déchéance ne peut être opposée à l'assuré que si Inter Mutuelles Entreprises *établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.*
Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit et de force majeure (article L. 113-2 du Code des Assurances).
Cette déclaration doit être faite par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé, soit au Siège de la Société ou chez son représentant, dans l'une de ses Agences.
L'assuré doit prendre toutes mesures propres à réduire le coût du sinistre et fournir à Inter Mutuelles Entreprises tous les renseignements nécessaires à la constatation du dommage et à la détermination de son montant.

Il doit en outre:

1 – indiquer dans sa déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais :

- la date et les circonstances du sinistre,
- ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- s'il en a eu connaissance, le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre ou de la personne civilement responsable, des personnes lésées et, s'il y a lieu, des témoins,
- l'existence d'un rapport de Police ou de Gendarmerie, d'un constat d'huissier,

2 - communiquer à **Inter Mutuelles Entreprises** tous documents nécessaires à l'expertise et en particulier lui fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol), un état estimatif certifié sincère et signé de lui, des objets assurés endommagés, détruits, volés ou sauvés,

3 - mettre à la disposition des représentants d'**Inter Mutuelles Entreprises** les titres de propriété, les baux ou conventions d'occupation, tous les livres et pièces comptables qu'il doit tenir eu égard à son activité,

4 - transmettre à **Inter Mutuelles Entreprises**, dès réception, tous documents, réclamations ou pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés,

5 - faciliter toutes investigations aux enquêteurs et experts **d'Inter Mutuelles Entreprises**,

6 - en ce qui concerne les Pertes d'exploitation et la Perte de valeur vénale, user de tous moyens en son pouvoir pour que la reprise normale de l'activité de l'entreprise soit aussi rapide que possible.
Il doit également :

- obtenir l'accord d'**Inter Mutuelles Entreprises** avant de demander ou accepter la résiliation du bail s'il est locataire,
- donner avis à **Inter Mutuelles Entreprises**, dès qu'il en a connaissance, de tous actes émanant du propriétaire ou du nu-propriétaire faisant connaître leur refus ou leur impossibilité de reconstruire ou de réparer les locaux loués.

Faute pour l'assuré de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, *sauf cas fortuit ou de force majeure****, Inter Mutuelles Entreprises est en droit de réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut lui causer.***
Sanction en cas de déclarations ou manœuvres frauduleuses :

Si, de mauvaise foi, I 'assuré fait de fausses déclarations, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les différents articles du contrat.

ARTICLE 18 Estimation après sinistre des biens assurés

I - RÈGLE GÉNÉRALE

L'assurance ne peut être la cause de bénéfice pour l'assuré. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles estimées au jour du sinistre.

L'assuré est tenu de justifier l'existence et la valeur des biens assurés par tous moyens et documents en sa possession, ainsi que l'importance des dommages.

L'assuré garanti au titre d'une activité professionnelle doit tenir une comptabilité régulière.

Sont exclus de l'assurance les biens perdus ne faisant pas l'objet de cette comptabilité.

II - ESTIMATION DES DOMMAGES

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-5 du Code des Assurances, il est fait abrogation de la règle proportionnelle, la garantie étant acquise jusqu'à concurrence des sommes assurées prévues au contrat.

Toutefois, les sommes assurées sur agencements, mobilier, matériel et marchandises, doivent représenter pour l'incendie et les autres risques définis aux articles 24 à 28 au moins 80 % et pour le vol (article 29), les dommages dus au gel ou au dégel et le dégât des eaux (article 31), au moins 10 % de la valeur totale du contenu des locaux occupés.

A – Bâtiment

1 - Cas général

a) Les bâtiments sont estimés d'après leur valeur à neuf de reconstruction ou de réfection au jour du sinistre, **sans toutefois pouvoir dépasser la valeur de reconstruction vétusté déduite, majorée du quart de la valeur de reconstruction à neuf, si les deux conditions suivantes sont réunies :**

- la reconstruction et/ou la réfection est achevée dans le délai de deux ans suivant la date du sinistre,
- la reconstruction des locaux est faite sans modification de leur structure et de leur destination initiale à l'endroit même où ces locaux étaient implantés lors du sinistre, sauf interdiction administrative de reconstruire au même endroit ou accord **d'Inter Mutuelles Entreprises** pour reconstruire dans un autre lieu.

L'indemnité pour vétusté n'est due que si la reconstruction ou la réfection est effectuée dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre et n'est payée que sur justification, par la production de mémoires ou factures.

L'indemnité pour vétusté est limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et dépenses figurant sur les factures produites par l'assuré, étant précisé que dans les cas où ce montant est inférieur à la valeur « vétusté déduite » fixée par expertise, l'assuré n'a droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

b) Les bâtiments sont estimés d'après leur valeur de reconstruction, vétusté déduite, ou à leur valeur vénale si elle est inférieure à celle-ci, lorsque les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas réunies.

2 - Cas particuliers

a) Bâtiments construits sur terrain d'autrui

En cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu ; à défaut, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

b) Expropriation ou démolition

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert du présent contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition ; la même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

3 - Exclusions communes à tous les cas

Sont formellement exclus les frais nécessités par la mise en conformité des lieux avec la législation ou la réglementation en matière de construction.

La valeur du terrain nu sur lequel le bâtiment est édifié est toujours exclue de l'indemnité.

B - Aménagements et embellissements

Ils sont estimés suivant les mêmes règles que celles applicables aux bâtiments.

Toutefois, le montant de leur indemnisation ne peut excéder le quart de la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment ou partie du bâtiment occupé par le propriétaire ou donné à bail et détruit ou endommagé par le sinistre.

C - Dispositions communes aux bâtiments, aménagements et embellissements
Les constructions, aménagements et les embellissements attachés à perpétuelle demeure aux bâtiments assurés, ainsi que tous ouvrages d'ornementation des mêmes bâtiments, ne sont garantis que pour la valeur correspondant au prix de leur reconstitution selon les techniques modernes, sans considération d'aucune autre valeur, notamment d'ordre artistique ou historique.

D - Mobilier, agencements et matériel
1 - Cas général
Ils sont estimés, s'ils ne sont pas réparables, en valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, majorés s'il y a lieu des frais de transport et d'installation.
Ils sont estimés, dans la mesure où ils sont réparables, suivant le montant des réparations, dans la limite de leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.
Il sera déduit du montant des réparations un pourcentage à dire d'expert, correspondant à la vétusté du bien, variant suivant sa nature, son ancienneté, son usure et son obsolescence.

2 - Cas particuliers
a) Le mobilier authentique d'époque ou signé, est estimé selon la valeur de remplacement d'un mobilier de facture identique, mais de fabrication récente.
b) Dispositions particulières à la garantie Dommages électriques :
L'indemnité est déterminée en tenant compte de la vétusté des machines ou appareils calculée forfaitairement par année d'ancienneté écoulée depuis la date d'achat (toute année commencée étant réputée révolue) à raison de 10 % par année d'ancienneté avec un maximum de 80 %.
c) À défaut de reconstruction, de remplacement ou de réparation, l'indemnisation s'effectuera hors T.V.A. sur la base de la valeur de remplacement vétusté déduite au jour du sinistre, sans toutefois que cette valeur soit supérieure à la valeur vénale du bien détruit, endommagé ou disparu.

E - Marchandises
1 - Matières premières
Les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris.

2 - Produits finis
Les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est- dire au prix évalué comme au paragraphe précédent des matières et produits utilisés, majorés des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication,

Sont exclus :
- ***Les frais se rapportant à la distribution,***
- ***Les produits finis présentant un caractère de rebut.***

3 - Marchandises vendues ferme
S'il existe des marchandises sinistrées qui étaient vendues ferme, non assurées par l'acquéreur et prêtes à être livrées au moment du sinistre mais dont la livraison n'a pas encore été effectuée, et au cas où le stock sauvé ne permet pas de les livrer, l'indemnité est basée sur le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison de ces marchandises, étant entendu que la livraison n'aurait pu en être refusée par l'acheteur ; l'assuré devra justifier spécialement de ladite vente par la production de ses écritures commerciales.

F - Cas des œuvres artistiques réalisées par l'assuré
Les œuvres artistiques (peintures, sculptures…) réalisées par l'assuré (ou en cours de réalisation) sont estimées d'après leur coût de production c'est-à-dire d'après le prix d'achat des matières premières et des produits utilisés majorés des frais généraux nécessaires à leur réalisation.

Est formellement exclue de l'assurance la valeur artistique de ces œuvres.

III - EXPERTISE - SAUVETAGE
Si les dommages ne sont pas évalués de gré à gré, une expertise est effectuée sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.
Faute pour l'une des parties de nommer son expert ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit, sur assignation en référé émanant de la partie la plus diligente.
Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des honoraires du tiers-expert et des frais de sa nomination.
L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.
Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage, chacune des parties peut demander, par référé au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à son estimation.

ARTICLE 19 Paiement de l'indemnisation, subrogation, renonciation, traitement des réclamations

1 - Paiement de l'indemnité
Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire s'il y a lieu. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

2 - Subrogation
Inter Mutuelles Entreprises est subrogée aux termes de l'article L. 121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

3 - Renonciation
Si Inter Mutuelles Entreprises a renoncé à son recours contre le locataire ou l'auteur responsable du dommage, elle conserve son action contre l'assureur du locataire ou l'assureur du responsable, s'il garantit le risque dans son contrat.

4 - Traitements des réclamations
Cette procédure est décrite dans la partie « Modalités d'examen des Réclamation » des présentes Conditions Générales.

TITRE II

ASSURANCE DES BIENS

Section I – NATURE DES GARANTIES

ARTICLE 20 Nature des dommages

Inter Mutuelles Entreprises assure les dommages :
- matériels, subis par l'assuré directement dans ses biens à la suite d'un événement défini aux articles 24 à 31,
- immatériels, c'est-à-dire les frais exposés ou les pertes subies par l'assuré dans les conditions fixées à l'article 23, à la suite d'un événement défini aux articles 24 à 31,
- matériels et immatériels occasionnés aux tiers dans les conditions fixées à l'article 22, à la suite d'un événement défini aux articles 24 à 31 lorsque cet événement a pris naissance dans les locaux assurés.

La garantie de l'événement doit être expressément acquise aux Conditions Particulières pour le ou les lieux de risque indiqués tant pour l'assurance des biens que des responsabilités (article 22 à 31), dans la limite des montants indiqués.

ARTICLE 21 Biens assurés

Sont considérés comme tels :
1 - Sauf exclusions particulières, les bâtiments, les attenances et dépendances (remises, caves, réserves, débarras, garages) avec toiture, situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, occupés par l'assuré propriétaire et affectés à l'activité mentionnée aux Conditions Particulières.

2 - Les aménagements à l'intérieur ou contigus aux locaux nécessaires à l'activité du propriétaire occupant ou effectués par le locataire et pouvant être considérés comme immeubles par destination ; ce sont notamment les travaux d'embellissement, vitrines, sanitaires, cloisonnements, la décoration, les revêtements de sols, plafonds et murs.
La garantie n'est acquise que s'il y a assurance de l'immeuble au profit du propriétaire ou assurance des risques locatifs.

Il n'y a pas assurance pour :
- ***les terrains,***
- ***les aménagements effectués par le locataire et dont le propriétaire peut revendiquer la possession par convention du bail en cas de résiliation de celui-ci,***
- ***les panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques*** *(sauf dérogations prévues aux Conditions Particulières).*

3 - Le contenu professionnel
Ce sont, lorsqu'ils sont renfermés dans les locaux d'exploitation assurés :
- **les agencements,** tels que définis à l'article 2,
- **les marchandises** (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) appartenant à l'assuré ainsi que les approvisionnements et les emballages se rapportant à sa profession,
- **le mobilier et le matériel**, c'est-à-dire tous objets mobiliers, instruments, machines, utilisés pour sa profession et appartenant à l'assuré,
- **les objets et effets personnels appartenant à l'assuré et/ou à ses salariés.**

Si l'assuré est un organisme à but non lucratif, la garantie est étendue aux biens appartenant aux membres participants, stagiaires, élèves, colons.

4 - Les biens mobiliers confiés par des tiers à l'assuré pour l'exécution de ses prestations
Cependant, si ces biens ont fait l'objet d'une assurance souscrite par leur propriétaire, la garantie prévue au présent contrat n'interviendra qu'en complément de celle souscrite par le propriétaire, sous réserve que les assurances en cause, ne soient considérées comme cumulatives au vu de l'article L. 121-4 du Code des Assurances.

5 - Cas particulier
Si l'assuré est copropriétaire, l'assurance est acquise pour la part d'immeuble et de parties communes lui appartenant sous condition que la garantie soit expressément formulée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 22 Responsabilités assurées

A - SONT GARANTIS

1 - Les responsabilités locatives
C'est-à-dire les conséquences pécuniaires des recours que l'assuré locataire ou occupant des locaux désignés aux Conditions Particulières peut encourir à l'égard du propriétaire en vertu des articles 1351, 1351-1, 1732 à 1735 du Code Civil pour usage desdits locaux et de leurs aménagements, ou à l'égard du propriétaire des compteurs et des postes téléphoniques qu'il peut avoir en location.

S'il existe une renonciation à recours de ce chef consentie dans le bail par le propriétaire ou si cette renonciation à recours est explicitement précisée dans le contrat d'assurance couvrant le propriétaire, **Inter Mutuelles Entreprises** sera relevée de sa garantie. La cotisation correspondante est alors affectée à une autre garantie acquise pour couvrir l'éventuelle insuffisance du montant de celle-ci.

2 - La perte de loyer et privation de jouissance
C'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré locataire ou occupant peut encourir en raison des pertes de loyer que subit le propriétaire en ce qui concerne les locaux occupés par d'autres locataires et de la privation de jouissance des locaux que le propriétaire s'est réservée dans l'immeuble.

3 - Les recours des locataires
C'est-à-dire les conséquences pécuniaires des recours que les locataires peuvent exercer contre l'assuré propriétaire en vertu de l'article 1721 du Code Civil, pour tous dommages causés à leurs biens mobiliers.

4 - Le recours des voisins et des tiers
C'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir, en vertu des articles 1240 à 1242 du Code Civil, pour tous dommages matériels causés aux voisins et aux tiers à la suite d'un sinistre garanti au titre du présent contrat et survenu dans les locaux assurés.

La garantie ne s'applique jamais à la dépréciation de la valeur vénale du fonds de commerce.

- **Pour les immeubles en copropriété,** cette garantie :
  - s'étend à la responsabilité des copropriétaires entre eux du fait des parties de l'immeuble leur appartenant en propre mais n'a pas d'effet s'il existe une renonciation à recours entre les copropriétaires,
  - couvre exclusivement les dégâts matériels subis par les copropriétaires.

- **Dans tous les autres cas,** outre les dommages matériels causés aux voisins et aux tiers à la suite d'un sinistre garanti au titre du présent contrat et survenu dans les locaux assurés, la garantie s'applique à la privation de jouissance et à la perte des loyers dont peuvent être victimes les tiers atteints par le sinistre.

5 - La Responsabilité civile Vol
C'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré propriétaire peut encourir à l'égard des occupants de l'immeuble en vertu des articles 1240 à 1242 et 1721 du Code Civil, en raison des vols commis dans les immeubles assurés.

B - INOPPOSABILITÉ DE TOUTE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

L'assuré s'engage à saisir **Inter Mutuelles Entreprises** de toute réclamation susceptible d'engager sa responsabilité, sans prendre lui-même aucun engagement.
Inter Mutuelles Entreprises a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les tiers lésés ou leurs ayants droit. Aucun accord ou reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors d'Inter Mutuelles Entreprises ne lui est opposable.
Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

ARTICLE 23 Indemnités supplémentaires

1 - La privation de jouissance
C'est-à-dire la perte de la valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'assuré occupant d'utiliser temporairement les locaux assurés.

2 - La perte des loyers
C'est-à-dire la perte des loyers dont l'assuré propriétaire peut se trouver privé. Cette perte ne s'applique en aucun cas aux locaux vacants avant le sinistre.

3 - Les honoraires d'experts
C'est-à-dire le remboursement des frais et honoraires de l'expert choisi par l'assuré à la suite d'un sinistre pour l'évaluation des biens lui appartenant.

4 - Les frais de gardiennage et de clôture provisoire
C'est-à-dire les frais justifiés de gardiennage et de clôture provisoire nécessaires à la sécurité de l'établissement sinistré.

5 - Les frais de démolition et de déblais
C'est-à-dire
- d'une part, le remboursement des frais de démolition, déblaiement, enlèvement et transport des décombres légitimement exposés par l'assuré pour permettre la remise en état des biens immobiliers assurés ;
- d'autre part, le remboursement des frais de déblaiement, enlèvement, transport des déchets contenant de l'amiante.

Les frais de démolition et de déblais ne sont pas dus s'il n'y a pas remise en état ou reconstruction dans les lieux.

6 - Les frais de déplacement, de garde et de replacement des objets mobiliers
C'est-à-dire les frais de déplacement et de replacement de tous les objets mobiliers assurés dans le cas où le déplacement serait indispensable pour effectuer dans l'immeuble les réparations nécessitées par un sinistre garanti, ainsi que les frais de garde-meubles pendant la durée des travaux admis par l'expert mais sans pouvoir dépasser une année.

7 - Reconstitution de documents et archives
C'est-à-dire les frais justifiés de reconstitution des livres comptables, registres, plans et tous documents exclusivement commerciaux ou techniques nécessaires à la profession de l'assuré, détruits à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un attentat, d'une tempête, de catastrophes naturelles, d'une inondation ou d'un dégât d'eau, du gel ou du dégel, événements prévus aux articles 24, 25, 26, 27 et 31. L'indemnité ne peut excéder la valeur intrinsèque des documents, basée sur leur utilisation au jour du sinistre mais sans tenir compte d'aucune valeur historique ou artistique quelconque. Elle n'est due que sur justification du remplacement ou de la reconstitution des documents détruits qui doit s'effectuer au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date du sinistre sauf impossibilité justifiée.

Ne sont pas assurés :
- ***les supports informatiques, logiciels, ainsi que les dossiers d'analyses ou d'études s'y rapportant ;***
- ***tous documents volés.***

8 - La taxe locale d'équipement
C'est-à-dire le remboursement de la taxe dont l'assuré peut être redevable à l'occasion de la reconstruction des biens immobiliers assurés.

9 - Les contraventions de grande voirie
C'est-à-dire les conséquences dommageables des réclamations faites par les Administrations Publiques à ce titre.

10 - Honoraires d'architectes, contrôleurs techniques et bureaux d'ingénierie
Inter Mutuelles Entreprises garantit le remboursement à l'assuré des honoraires justifiés de l'architecte, contrôleur technique ou bureau d'ingénierie dont l'intervention est imposée par la réglementation et/ou nécessaire, à dire d'expert, en cas de reconstruction du bien immobilier sinistré.

Le remboursement des honoraires d'architectes, contrôleurs techniques et/ou bureau d'ingénierie n'est pas dû au titre de la garantie Inondation (article 27-II).

Section II – EVENEMENTS GARANTIS

ARTICLE 24 Incendie, explosion, foudre, électricité

Sont garantis :

1 - Les dommages matériels causés aux biens assurés par l'incendie, c'est-à-dire par une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, ou consécutifs à l'intervention des pompiers.
Sont également couverts les dommages occasionnés par les fumées consécutives à un incendie, que cet incendie ait pris naissance à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés.
La garantie comprend la prise en charge du coût des recharges d'extincteurs utilisés pour combattre l'incendie.

Sont exclus :
- ***les dommages causés aux bâtiments en cours de démolition ou de construction,***
- ***le vol et la disparition des biens assurés survenus pendant un incendie,***
- ***les dommages résultant de brûlures,***
- ***les dommages causés uniquement par l'exposition à une source de chaleur****, en l'absence d'incendie, de combustion ou d'effet de flamme****,***
- ***les dommages dus à un ensoleillement direct prolongé,***
- ***les dommages occasionnés par des coups de feu aux appareils de chauffage (étant précisé que tout phénomène de surchauffe anormale se produisant dans un appareil de chauffage à combustion doit être considéré comme coup de feu).***

2 - Les explosions et implosions de toutes natures.

Sont exclus :
- ***les crevasses et fissures dues à l'usure, au gel, aux coups de feu,***
- ***les dommages se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs,***
- ***les dommages subis par les compresseurs, transformateurs, moteurs, turbines et objets en structure gonflable et causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes,***
- ***les déformations sans rupture causées à un récipient ou à un réservoir par explosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci.***

3 - La chute directe de la foudre dûment constatée.

4 - Les dommages d'ordre électrique, c'est-à-dire les détériorations ou avaries subies par les circuits et appareils électriques du fait d'un courant anormal.

Sont exclus :
- ***les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes, tubes, canalisations électriques ou téléphoniques enterrées (c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement), ceux dus à un bris de machines ou à un fonctionnement mécanique,***
- ***le contenu des appareils frigorifiques,***
- ***les matériels électroniques des centraux téléphoniques lorsque leur valeur de remplacement à neuf excède, selon l'indice applicable au contrat :***
  - 54 fois l'indice de la Fédération Française du Bâtiment,
  - ou 8 fois l'indice des Risques Industriels,
- ***les générateurs et transformateurs de plus de 1 000 kVA et moteurs de plus de 1 000 kW.***

ARTICLE 25 Attentats, actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires

1- Attentats et Actes de terrorisme
Sous réserve que les garanties correspondantes aient été souscrites, **Inter Mutuelles Entreprises** garantit la réparation des dommages matériels directs consécutifs à un attentat, acte de terrorisme ou cyber terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, et ce, conformément à l'article L. 126-2 du Code des assurances.
On entend par actes de cyber terrorisme, ceux définis par les articles 421-1 2° et 323-1 à 323-8 du Code Pénal, en particulier ceux causés par les logiciels malveillants, les virus et les cryptolockers, par le piratage et les attaques informatiques et attaques par déni de service, ainsi que par les vols de données ;

La garantie comprend la réparation des dommages :
- matériels, y compris les frais de décontamination des locaux assurés,
- immatériels consécutifs à ces dommages,
- les pertes d'exploitation consécutives aux dommages matériels ci-dessus visés, à condition que la garantie des Pertes d'exploitation résultant de dommages de même nature ait été expressément souscrite et indiquée aux Conditions Particulières ;

2- Emeutes et mouvement populaires
Inter Mutuelles Entreprises garantit la réparation des dommages matériels directs d'incendie, d'explosion ou de bris de glaces consécutifs à une émeute, un mouvement populaire, ou un acte de sabotage.
La garantie comprend la réparation des dommages :
- matériels, y compris les frais de décontamination des locaux assurés,
- immatériels consécutifs à ces dommages.

Sont exclus :
- ***les dommages et pertes d'exploitation résultant d'actes auxquels l'assuré a pris part personnellement,***
- ***les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel garanti causés par les actes de cyberterrorisme définis ci-dessus. Sont ainsi exclues les conséquences de la seule atteinte aux données ou de leur perte ou de leur inaccessibilité, sans altération techniquement irréversible du support d'information.***

ARTICLE 26 Tempête, ouragan, cyclone, chute de la grêle et neige sur les toitures

1 - Objet de la garantie
Inter Mutuelles Entreprises garantit les dommages matériels causés par :
- l'action du vent sur les bâtiments assurés, ou le choc contre ceux-ci d'un arbre ou d'un objet renversé ou projeté, lorsque **la violence de ce vent est telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction dans la commune ou dans les communes limitrophes, ou lorsque, au moment du sinistre, le vent dépassait 100 km/h,**
- l'action mécanique des grêlons sur les bâtiments assurés,
- le poids de la neige ou de la glace sur les toitures et leurs gouttières,
- les dommages consécutifs occasionnés par l'eau aux biens assurés **à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 48 heures suivant l'événement.**

2- Exclusions de garantie
Nous ne garantissons pas au titre de la présente garantie :
- ***les aménagements extérieurs ou installations qui ne sont pas fixés à demeure sur les bâtiments assurés,***
- ***les biens pouvant faire l'objet d'une garantie Bris des installations de miroiterie prévue à l'article 30,*** *à moins que leur bris ne résulte d'une destruction totale ou partielle du bâtiment assuré****,***
- ***les aménagements intérieurs et les biens mobiliers se trouvant dans des bâtiments dont les portes, baies et ouvrants ont été laissés ouverts,***
- ***les bâtiments ci-après ainsi que les biens mobiliers qu'ils contiennent :***

- non entièrement clos,
- dans lesquels les matériaux durs (pierre, brique, moellon, fer, béton) entrent pour moins de 50 %,
- dont les éléments portants ne sont pas ancrés dans les fondations,
- couverts en tout ou partie de chaume, paille ou roseau, bois, carton, feutre bitumé, plaques ou tôles non boulonnées ou non tirefonnées.

ARTICLE 27 Catastrophes naturelles, inondation

I - CATASTROPHES NATURELLES

A - Sont garantis :

- la réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés à l'ensemble des biens désignés aux Conditions Particulières et assurés par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ;
- les frais de démolition et de déblais consécutifs ;
- les frais de reconstitution des documents et archives consécutifs.
- Le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle, ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à cette remise en état, lorsque ceux-ci sont nécessaires.

1 - La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel, d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

2 - La garantie est acquise pour le montant maximum fixé pour les autres assurances de biens prévues au contrat et dans les mêmes conditions.

3 - L'indemnisation s'effectuera déduction faite de la franchise « Catastrophes naturelles » prévue par les textes réglementaires en vigueur au jour du sinistre.
Toutefois, si l'événement déclaré « catastrophe naturelle » peut être indemnisé au titre d'une garantie contractuelle (assurance des biens, Titre II), la franchise contractuelle pour ce risque (article 52) demeure applicable si elle est supérieure à la franchise « Catastrophes naturelles » réglementaire.

4 - L'assuré doit déclarer à **Inter Mutuelles Entreprises** tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

5 - Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné ci-dessus, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs concernés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

6 - L'assureur doit dans le délai d'un mois à compter de la déclaration de sinistre (ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'arrêté de catastrophe naturelle) informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties et, lorsqu'il le juge nécessaire, ordonner une expertise.

6 bis - L'assureur doit, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'état estimatif ou du rapport d'expertise définitif, faire une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature.

6 ter - L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai

- de 21 jours à compter de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation
  ou
- de 1 mois à compter de l'accord de l'assuré sur l'indemnisation pour missionner l'entreprise de réparation.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

B - Ne sont pas assurés au titre de la garantie Catastrophes naturelles, la privation de jouissance, la perte des loyers, les honoraires d'expert, les frais de gardiennage et de clôture provisoire, les frais de déplacement, de garde et de replacement des objets mobiliers, la taxe locale d'équipement, les contraventions de grande voirie.

C. En ce qui concerne les dommages matériels directs ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, ne sont pas assurés :

- ***les bâtiments construits sans permis de construire, lorsque ce dernier est requis en application de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme,***
- ***les bâtiments situés dans des zones exposées au phénomène de sécheresse (articles L. 132-4 à L. 132-8 du Code de la construction et de l'habitation) et dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1er janvier 2024, s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du sinistre garanti du dépôt d'un document attestant du respect des règles de prévention des risques liés aux terrains argileux (article L. 122-11, 3° du Code de la construction et de l'habitation) pendant une durée de dix ans suivant la réception des travaux au sens de l'article 1792-6 du Code civil.***

II - INONDATION

A - Sont garantis :

• la réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés à l'ensemble des biens désignés aux Conditions Particulières et assurés par le présent contrat par une inondation due :
- au débordement de cours d'eau, rivières, sources, étendues d'eau, réseaux d'assainissement,
- aux remontées de nappes phréatiques,
- aux eaux de ruissellement ;

• les frais de démolition et de déblais consécutifs ;
• les frais de reconstitution des documents et archives consécutifs.

B - Ne sont pas assurés au titre de la garantie Inondation :
• les dommages causés :
- par l'action des mers et des océans,
- par des coulées boueuses consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain,
- aux biens assurés situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques d'inondation si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés par l'assuré dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence,
- aux biens immobiliers construits par l'assuré en violation des dispositions d'un plan de prévention des risques d'inondation en vigueur lors de leur édification ;
• la privation de jouissance ;
• la perte des loyers ;
• les honoraires d'expert ;
• les frais de gardiennage et de clôture provisoire ;
• les frais de déplacement, de garde et de replacement des objets mobiliers ;
• la taxe locale d'équipement ;
• les contraventions de grande voirie ;
• les honoraires d'architectes, contrôleurs techniques et bureau d'ingénierie.

ARTICLE 28 Chute d'appareils de navigation aérienne et choc de véhicule terrestre

Sont garantis les dommages matériels directs causés par :
• les chocs ou chutes sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, ainsi que d'objets tombant de ceux-ci ;
• le choc direct d'un véhicule terrestre. Cette garantie est accordée à condition :
- que le véhicule appartienne à un tiers,
- qu'il soit conduit par une personne autre que l'assuré, les personnes à son service, celles dont il est civilement responsable ou les membres de sa famille.

Sont exclus les dommages :
• aux immeubles, aménagements et objets qui ne sont pas en conformité avec les règlements de voirie,
• aux immeubles ne répondant pas à la définition de « bâtiment » de l'article 2,
• aux biens mobiliers et aménagements situés à l'extérieur des immeubles assurés.

ARTICLE 29 Vol

1 - Sont garanties les pertes dont l'assuré peut être victime par suite de disparitions, détériorations mobilières et immobilières, destructions résultant d'un vol, tentative de vol ou acte de vandalisme à l'intérieur des locaux assurés :
• commis par effraction des bâtiments assurés,
• commis par entrée clandestine dûment établie,
• précédés ou suivis de violences sur la personne de l'assuré, d'un membre de sa famille, d'un de ses préposés, salariés ou collaborateurs bénévoles.

a) Pour bénéficier de la garantie Vol, l'assuré est tenu de faire usage des moyens de protection et de fermeture dont sont munis les locaux renfermant les biens assurés. Il doit munir ces locaux des moyens de fermeture et de protection ci-après :
- toutes les issues, portes d'entrée, de dégagement donnant sur l'extérieur, cours, jardins ou parties communes, doivent comporter au moins une serrure et un verrou de sûreté ou des barres de sûreté intérieures et les portes vitrées des grilles ou panneaux pleins,
- les autres ouvertures, vitrines, fenêtres, baies, impostes, soupiraux en rez-de-chaussée ou en étage, si elles sont facilement accessibles, doivent être protégées par des volets, persiennes, rideaux métalliques, grilles, barreaudage (diamètre minimum 16 mm et espacements 120 mm) ou équipées de glaces anti-effraction.

Inter Mutuelles Entreprises peut subordonner sa garantie à la mise en place de moyens de protection supplémentaires qui seront mentionnés aux Conditions Particulières ou dans un avenant.

b) La garantie est suspendue de plein droit à partir du 41e jour de fermeture et d'absence d'occupation ou de garde de nuit des locaux assurés, en une ou plusieurs fois au cours d'une période de 12 mois.
Les périodes de fermeture et d'absence inférieures à 3 jours ne sont pas considérées comme interrompant l'occupation des lieux.

2 - Le vol d'espèces monnayées, billets de banque, titres, pierres et métaux précieux, est formellement exclu.

Toutefois, moyennant stipulation aux Conditions Particulières, la garantie peut être acquise pour les sommes qui y sont indiquées suivant les conditions ci-après :

a) Vol en coffre-fort
Il s'agit :
- des vols commis avec effraction des coffres-forts ou enlèvement desdits coffres-forts hors des bâtiments assurés dans les conditions prévues ci-dessus ;
- des vols commis avec effraction des coffres-forts en dehors des heures de travail ou de service par les employés ou préposés de l'assuré ;
- des vols commis par des personnes étrangères au personnel avec violence dûment établies sur le détenteur des clés du ou des coffres-forts ; cette garantie s'exerce de jour et de nuit sous réserve que, pendant les heures de travail ou de service, deux membres du personnel au moins aient été présents dans la pièce où les malfaiteurs ont pénétré ;
- des vols d'espèces monnayées, de billets de banque, de titres et valeurs placés en coffre-fort ouverts ou fermés, ou sortis du ou des coffres-forts pour les besoins du service, commis pendant les heures de travail ou de service, à l'intérieur des locaux par des personnes étrangères au personnel, soit avec violence, soit par menaces mettant en danger la vie des employés présents, sous la condition expresse que deux membres du personnel au moins aient été présents dans la pièce où les malfaiteurs ont pénétré.

Si une seule personne est présente, elle doit s'enfermer à clé dans la pièce, la porte étant équipée d'un entrebâilleur ou d'un judas optique afin de n'ouvrir qu'à des personnes connues d'elle.
Les dommages au coffre-fort, ainsi que le vol de celui-ci, sont compris dans le montant de la garantie.

b) Vol caisse
Il s'agit des vols commis avec violence ou menaces envers le détenteur des fonds en caisse nécessaires à l'activité déclarée, que ce soit pendant l'ouverture ou la fermeture des locaux.

c) Vol de fonds en cours de transport
Il s'agit :
- des vols commis par des personnes étrangères au personnel, avec violence ou menaces mettant en danger la vie des employés qui circulent à l'intérieur des bâtiments ou dans l'enceinte de l'entreprise avec sortie sur la voie publique ou traversée de celle-ci, pour transporter des fonds ;
- des vols commis pendant le temps matériel nécessaire au trajet et/ou au dépôt des fonds entre les locaux assurés et les établissements bancaires, chez les fournisseurs et les clients ou adhérents de l'assuré, à partir du moment où le porteur prend possession des fonds pour les acheminer à l'extérieur jusqu'au moment où il les dépose entre les mains de la personne habilitée à les recevoir ;
- des vols ou pertes dont le transporteur serait victime dans le cas où ils résulteraient d'accident de la circulation, décès ou maladie subite.

Cette garantie ne s'exerce que dans la mesure où le porteur des fonds est âgé de plus de 18 ans.

3 - Sont exclus de l'assurance :

- ***les vols commis dans les bâtiments en cours de construction ;***
- ***les vols dont sont auteurs ou complices :***
  - ***les locataires, sous locataires, les bénéficiaires d'un acte de réquisition ou toute personne occupant tout ou partie des locaux,***
  - ***les membres de la famille de l'assuré visés à l'article 311-12 du Code pénal,***
  - ***les préposés ou salariés de l'assuré, ou les personnes chargées de la surveillance des locaux****, à moins que les vols ne soient commis en dehors des heures de travail et exclusivement par effraction ;*
- ***les animaux, le contenu des serres, vérandas et pièces vitrées sises dans les cours et jardins ainsi que les objets laissés dans ces lieux ou dans les locaux communs à plusieurs occupants, dans les dépendances n'ayant pas d'accès direct avec le risque principal ;***
- ***les objets exposés dans les vitrines fixes ou mobiles placées à l'extérieur ou s'ouvrant de l'extérieur des magasins ou bien se trouvant dans les tambours d'entrée ;***
- ***les vols commis par bris de glaces des devantures sans pénétration dans les locaux ;***
- ***le bris des glaces, installations de miroiterie et enseignes consécutif à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme;***
- ***le vol des coffres-forts ou les dommages à ceux-ci si la garantie Vol en coffre-fort n'est pas acquise ;***
- ***les vols commis en cas de non-usage des moyens de protection existants, durant les jours et heures de fermeture lorsque l'ensemble des moyens de protection, de prévention et de fermeture déclarés ou non, n'auront pas été utilisés ;***
- ***les vols commis par usage de clés trouvées sur place ou remises sans violence ou menaces par un gardien ou un préposé de l'assuré ;***

MACIF matmut
inter mutuelles entreprises

- ***les vols commis dans les coffres-forts alors qu'ils n'auraient pas été fermés au moyen de tous les dispositifs prévus par le constructeur, ou avec usage des clés qui, pendant les heures de fermeture auraient été laissées dans les locaux, même en coffre-fort ou meuble fermé à clé ;***
- ***les vols commis à la faveur d'un incendie, d'une explosion, d'un attentat, d'une catastrophe naturelle, d'une inondation, d'un acte de terrorisme, de sabotage, d'émeutes ou mouvements populaires ;***
- ***les pertes financières résultant, pour l'assuré ou pour le compte de qui il agit, de l'impossibilité d'utiliser ou de commercialiser les biens dérobés, détériorés ou détruits ;***
- ***le vol des timbres-poste, des timbres fiscaux, des billets de loterie, de loto, des tickets de jeux de la Française des Jeux, des tickets de PMU, des vignettes automobiles, des cartes téléphoniques, des titres de transport et cartes de stationnement ainsi que du stock de tabac ;***
- ***les dommages causés aux façades et devantures par graffiti, tags, jets de peinture et inscriptions.***

4 - Dispositions spéciales au « Vol » - Récupération des objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés à quelque époque que ce soit, l'assuré doit en aviser immédiatement **Inter Mutuelles Entreprises** par lettre recommandée.
Si les objets sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, l'assuré doit en reprendre possession et **Inter Mutuelles Entreprises** n'est tenue qu'au paiement des détériorations éventuellement subies et des frais utilement engagés pour la récupération.

Si les objets volés sont récupérés après le paiement de l'indemnité, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, déduction faite du montant des détériorations constatées et des frais utilement engagés pour la récupération, à condition de faire sa demande dans le délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il est avisé de leur récupération.

ARTICLE 30 Bris des installations de miroiterie et enseignes

1 - Inter Mutuelles Entreprises garantit le bris, sur ou dans les locaux assurés, des installations de miroiterie (verres, glaces, miroirs) fixées à demeure y compris le bris des plastiques remplissant la même fonction que les produits verriers ainsi que le bris des enseignes, lumineuses ou non, des locaux assurés, dès lors que les garanties de ces installations ou enseignes sont accordées dans les Conditions Particulières.
Sont garantis les frais de dépose et de pose.

Sont exclus :
- ***les dommages survenus sur les installations de vitrerie-miroiterie :***
  - ***au cours de travaux effectués sur celles-ci, leurs encadrements, leurs soubassements ou leurs fixations***
  - ***au cours de leur pose, dépose, transport ou entreposage***
  - ***dans des bâtiments en rénovation ou réhabilitation***
- ***les dommages d'ordre esthétique, rayures, tags et graffitis, ébréchures ou écaillements ;***
- ***les dommages occasionnés par l'action de la rouille, corrosion, tartre ou opacification ;***
- ***la détérioration des argentures, peintures, inscriptions gravées ou rapportées non consécutives à un bris garanti ;***
- ***les dommages occasionnés aux parties vitrées utilisées comme éléments constitutifs de toitures, murs, planchers, plafonds ;***
- ***les dommages occasionnés aux vérandas, sauf stipulation spécifique aux Conditions Particulières ;***
- ***les dommages occasionnés aux serres, châssis, vitraux, vitrages des foyers fermés ;***
- ***les dommages causés par la chute des verres et glaces et leurs débris ;***
- ***les dommages aux installations non conformes à la réglementation de voirie ;***
- ***les dommages aux parties vitrées des matériels utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle de l'assuré*** *sauf disposition contraire indiquée aux conditions particulières;*
- ***les tubes et lampes à fluorescence interchangeables.***

2 - Dispositions spéciales

Inter Mutuelles Entreprises peut, à son choix, soit remplacer l'objet brisé, soit en payer la valeur au jour du sinistre.

En cas de remplacement, **Inter Mutuelles Entreprises** n'est tenue qu'à la fourniture d'un objet de même nature que celui brisé et aux travaux de miroiterie, à l'exclusion de tous autres ; la valeur des morceaux brisés vient en déduction du coût de remplacement indemnisé.

L'assuré ne peut faire remplacer lui-même les glaces ou miroirs brisés sans autorisation écrite d'**Inter Mutuelles Entreprises** qui doit répondre à sa demande dans un délai de quinze jours.

Toutefois, en cas d'urgence, l'assuré pourra, moyennant accord préalable écrit qui devra être donné par **Inter Mutuelles Entreprises** dans un délai de 4 jours à compter de la date de réception de la demande, faire procéder aux réparations indispensables.

ARTICLE 31 Dégâts des eaux, dommages dus au gel et au dégel

1 - Sont couverts

A - les dommages consécutifs à des fuites d'eau, ruptures, débordements, engorgements accidentels provenant de conduites d'alimentation ou d'évacuation non enterrées, des appareils à effet d'eau, des installations sanitaires, de chauffage ou de climatisation, des joints d'étanchéité ainsi que les dommages consécutifs à des infiltrations au travers des toitures et terrasses.

Vous devez, pour être garanti, apporter la preuve que ces infiltrations ont un caractère accidentel et ne résultent pas de dommages constatés antérieurement pour lesquels vous n'avez pas procédé aux actions de nature à interrompre les désordres ;

B - les dommages résultant de la détérioration des conduites, appareils et installations due au gel ou au dégel ; cette garantie n'est toutefois acquise que si l'assuré a pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection suffisante des conduites, appareils et installations des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, suivant les conditions climatiques locales et les cycles gélifs constatés dans la région. À ce titre, l'assuré doit notamment s'assurer que les locaux sont chauffés normalement (de jour comme de nuit) pour maintenir une température minimale de 5 degrés Celsius ;

C - les frais de recherche de fuites d'eau provenant de canalisations non apparentes lorsque la garantie est expressément prévue aux Conditions Particulières.

2 - Sont exclus :

- ***les dommages dus à l'entrée d'eau par les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes, impostes ou conduits de fumée ;***
- ***les dommages dus à l'humidité naturelle des locaux, à la condensation, au bistrage ;***
- ***les dommages dus au gel ou au dégel, lorsque l'assuré n'a pas chauffé les locaux de manière à maintenir une température minimale de 5 degrés Celsius ;***
- ***les dommages causés, même en cas de gel, aux appareils eux-mêmes ainsi que les frais occasionnés par les réparations, le déplacement ou le replacement des tuyaux, conduites ou appareils*** *; ceux-ci peuvent toutefois faire l'objet d'une garantie Bris des appareils qui doit être souscrite expressément ;*
- ***les dommages dus à des infiltrations au travers des toitures et terrasses, lorsqu'elles sont consécutives à des malfaçons dans la construction.*** *Cette dernière exclusion n'est cependant pas applicable lorsque l'assuré n'est pas propriétaire des locaux ;*
- ***les dommages occasionnés par les extincteurs automatiques d'incendie;***
- ***le coût de l'eau perdue ;***
- ***les dommages subis par les marchandises qui ne sont pas placées à plus de 10 centimètres de la surface d'appui ;***
- ***les dommages causés aux façades des murs extérieurs, aux terrasses ou toits en terrasse, à la toiture, à la charpente, aux chéneaux et aux tuyaux de descente ;***

TITRE III

ASSURANCE DES RESPONSABILITES

ARTICLE 32 Garantie Responsabilité civile

A - NATURE DE LA GARANTIE

Inter Mutuelles Entreprises garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers lorsque ces dommages ont pour origine les biens ou activités désignés aux Conditions Particulières.

B – Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'article 5, il n'y a pas d'assurance pour :

1 - les dommages immatériels qui ne sont pas consécutifs à des dommages matériels ou corporels garantis ;

2 - les dommages causés par l'assuré, en sa qualité d'organisateur ou de participant lors de manifestations dont l'organisation est soumise à l'obligation d'assurance ou à l'autorisation par un arrêté préfectoral ou municipal ;

3 - les dommages consécutifs à la conception, l'utilisation, au montage et/ou démontage de chapiteaux, estrades, gradins, podiums, et tribunes ainsi que ceux occasionnés au cours de ces opérations ;

4 - les dommages résultant de la pratique de la chasse ou d'actes de destruction d'animaux nuisibles ;

5 - les dommages occasionnés par des actes de terrorisme ou des attentats ;

6 - les dommages corporels causés aux préposés ou salariés de l'assuré ;

7 - les dommages causés par les sous-traitants et sous-entrepreneurs, employant ou non du personnel, les personnes dont ils sont civilement responsables, leur matériel et les choses dont ils sont propriétaires, usagers ou gardiens ;

8 - les dommages causés par une atteinte à l'environnement résultant de la production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements, modification de température ou de l'humidité ;

9 - les responsabilités prévues par les articles 1792 et 1792-4-1 à 1792-4-3 du Code Civil ;

10 - les dommages consécutifs à des faits qui ont suscité, dès leur réception ou livraison, des réserves non levées par le client, maître d'œuvre ou d'ouvrage ou un organisme de contrôle technique ;

11 - les dommages résultant d'une défectuosité du matériel ou des installations de l'assuré connue de lui ou de la direction de l'entreprise avant que ne se produise l'événement dommageable ;

12 - les dommages résultant des conditions d'utilisation des matériels et installations de l'assuré au-delà des normes fixées par le fabricant;

13 - les recherches biomédicales visées par les articles L. 1121-1 à L. 1121-17 du Code de la Santé Publique ;

14 - les dommages provenant directement ou indirectement d'opérations de modification, essai, acquisition, obtention, préparation, traitement, fabrication, manipulation, distribution, stockage, administration, ou d'une utilisation de transplants, organes humains, sang, cellules, sécrétions, y compris les produits de bio-synthèse destinés ou non à remplacer ces transplants, organes humains, sang ou cellules ;

15 - les dommages occasionnés aux biens meubles ou immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire ou et aux animaux dont il est propriétaire ou gardien ;

16 - les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou avec la complicité de l'assuré ou d'une faute dolosive de l'assuré;

17 - les dommages résultant de l'exercice d'activités professionnelles non déclarées à l'assureur au jour du sinistre;

18 - les dommages occasionnés alors que l'assuré n'a pas la qualification professionnelle exigée par les textes réglementaires ou délivrée par les organismes professionnels habilités à régir l'activité déclarée ;

19 - les cautions et consignations pénales, les amendes, leurs accessoires et majorations, les frais de recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné, ainsi que le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A 444-32 du Code de commerce ;

20 - l'aggravation d'un dommage ou la survenance de plusieurs dommages provenant d'une même cause technique initiale, alors que l'assuré n'a pas pris les dispositions nécessaires en son pouvoir pour les éviter ;

21 - les coûts de réparation, remplacement ou remboursement des produits livrés ou des travaux exécutés par l'assuré qui ne remplissent pas les fonctions promises par ce dernier ;

22 - les pénalités de retard, les astreintes, la solidarité conventionnelle, la non-conformité, qu'elles concernent les ventes intervenues entre professionnel et particulier ou les ventes intervenues entre professionnels. Est ainsi exclue la garantie légale de conformité visée aux articles L. 217-1 à L. 217-16, L. 241-5 et L. 241-6 du Code de la Consommation ;

23 - les dommages dont la survenance était inéluctable, de même que ceux résultant de la violation de dispositions contractuelles auxquelles il doit se conformer dans l'exercice des activités garanties ;

24 - les dommages résultant d'un vice, erreur ou malfaçon communs à une série de travaux, de biens, de produits et marchandises mis sur le marché que l'assuré pouvait ou devait prévoir, eu égard à ses compétences, qualifications, obligations professionnelles ou à l'existence préalable de dommages identiques ou similaires dus à une autre série de travaux, biens, produits ou marchandises ;

25 - les dommages dus aux travaux, services, biens, produits ou marchandises non munis d'une autorisation ou visa exigé par la réglementation en vigueur pour garantir la sécurité des produits vis-à-vis des consommateurs et leur conformité à des exigences de sécurité spécifiques avant leur commercialisation, y compris les dommages résultant d'essais en vue de constituer le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché;

26 - les dommages causés par les produits qui sont destinés spécifiquement aux domaines aéronautiques et spatiaux ;

27 - les dommages causés par les propriétés inflammables, explosives, comburantes, toxiques ou polluantes, y compris les déchets entreposées ou transportées pour le compte de l'assuré ou par l'assuré, à compter du début du chargement sur ou dans un véhicule jusqu'à l'achèvement des opérations de déchargement chez le destinataire ;

28 - les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou causés par les eaux ainsi que les incidents d'ordre électrique ayant pris naissance dans l'immeuble dont l'assuré est occupant total ou partiel ;

29 - les dommages consécutifs à des travaux modifiant les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité des bâtiments ;

30 - lorsque l'assuré est un organisme à but non lucratif, la responsabilité civile personnelle encourue par les adhérents participant aux activités dudit organisme ;

31 - les dommages dus aux malfaçons nécessitant une nouvelle exécution du travail tel qu'il avait été commandé ;

32 - les frais occasionnés par le retrait des biens, produits ou marchandises livrés, ainsi que les dommages subis par les acquéreurs et/ou l'assuré du fait de l'arrêt de leur livraison ;

33 - les dommages aux parties anciennes des constructions existant avant l'ouverture des chantiers, ainsi qu'aux biens immobiliers sur lesquels, sous lesquels, pour l'aménagement desquels ou contre lesquels l'assuré effectue des ouvrages ou travaux ;

34 - les dommages causés aux fournitures, matériel et outillage des co-entrepreneurs ;

35 - les dommages résultant :

- ***d'opérations d'écobuage quelle que soit la période de l'année,***
- ***du brûlage d'herbes, de déchets et de tous produits, ainsi que de feux allumés volontairement en dehors des périodes autorisées par la réglementation ;***

36 - les dommages résultant d'opérations de maquillage permanent ;

37 - les dommages survenant du fait ou à l'occasion de l'exécution du contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité ou imputables au fonctionnement de panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques *(sauf dérogations prévues aux Conditions Particulières)*

38 - les responsabilités encourues par l'assuré dans le cadre de l'application du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).

Sont exclues dans ce cadre les atteintes aux données informatisées (personnelles, confidentielles ou d'exploitation) appartenant à ou sous le contrôle de l'assuré, qu'elles soient transférées ou stockées chez lui ou chez ses prestataires ainsi que toutes dépenses engagées par l'assuré ou par les tiers pour en réparer les conséquences.

On entend par données informatisées, l'ensemble des informations, contenus, systèmes d'exploitation, logiciels applicatifs ou programmes, mémorisés sous forme numérique, quel que soit son support ou son mode de transmission, qui permet à un ordinateur et à un quelconque de ses périphériques de fonctionner.

39 - les conséquences pécuniaires de l'absence ou de l'insuffisance de résultat, de performance ou de rendement d'un bien ou d'une prestation de service, lorsque cette absence ou insuffisance ne résulte pas directement d'un dommage matériel garanti.

C - ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

1 - Hôtelier

Lorsque le contrat prévoit l'assurance de la responsabilité civile de l'assuré en sa qualité d'hôtelier, la garantie lui est accordée selon les termes des articles 1952 à 1954 du Code Civil.

Il est précisé que les biens mobiliers des clients de l'hôtel sont exclus des dispositions de l'article 21-4 relatif aux biens assurés.

2 - Centre optique

Lorsque le contrat prévoit l'assurance de la responsabilité civile susceptible d'être encourue par l'assuré en sa qualité d'exploitant d'un centre optique, sont notamment pris en charge les dommages consécutifs au conditionnement ou à la délivrance de lentilles souples, ainsi que de tout produit délivré sur prescription médicale.

3 - Centre d'audition

Lorsque le contrat prévoit l'assurance de la responsabilité civile susceptible d'être encourue par l'assuré en sa qualité d'exploitant d'un centre d'audition, sont notamment pris en charge les dommages consécutifs au conditionnement ou à la délivrance d'aides auditives ainsi que de tout produit délivré sur prescription médicale.

4 - Président d'associations syndicales libres

Lorsque le contrat prévoit l'assurance de la responsabilité civile de l'assuré en sa qualité de président bénévole d'une association syndicale libre (telle que définie par l'ordonnance 2004-632 du 01/07/04), la garantie lui est accordée dans le cadre de sa mission de gestion, d'administration, de conservation du lotissement et d'exécution des décisions valablement délibérées ou des statuts de l'association.

5 - Syndic de copropriété non professionnel

Lorsque le contrat prévoit l'assurance de la responsabilité civile de l'assuré en sa qualité de syndic de copropriété non professionnel, la garantie lui est accordée dans le cadre de sa mission de gestion, d'administration, de conservation de l'immeuble et d'exécution des décisions valablement délibérées ou du règlement de copropriété, telles que définies par la loi (loi du 10 juillet 1965 modifiée et décrets s'y rapportant, dont le décret du 17 mars 1967 modifié).

ARTICLE 33 Dispositions spéciales relatives à la garantie des objets confiés

1 - Nature de la garantie

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages causés aux biens mobiliers qui lui sont confiés dans le cadre de son activité professionnelle déclarée et consécutifs à des opérations d'installation, de montage, de démontage, de garde, d'entretien, de maintenance, de réparation ou de modification.

2 - Exclusions
Outre les exclusions prévues aux articles 5 et 32, il n'y a pas d'assurance pour :

- ***les dommages subis par les biens mobiliers, propriété de l'assuré ;***
- ***les dommages trouvant leur origine dans les défauts propres des biens mobiliers confiés à l'assuré ;***
- ***les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, du gel ou du dégel, d'un vol survenu dans les locaux professionnels de l'assuré ;***
- ***les dommages subis par les biens confiés au cours de leur transport de toutes natures ;***
- ***les dommages subis par les biens confiés pour lesquels le propriétaire a souscrit un contrat d'assurance comportant une renonciation à recours contre l'assuré.*** *Cependant, la garantie prévue au présent contrat interviendra en complément et dans la limite du découvert laissé à la charge du propriétaire des biens, sous réserve que les assurances en cause ne soient considérées comme cumulatives au sens de l'article L. 121-4 du Code des Assurances ;*
- ***les dommages subis par les biens faisant l'objet d'un contrat de dépôt-vente, de crédit-bail, de location-vente souscrit par l'assuré ou vendu à celui-ci avec clause de réserve de propriété.***

3 - Montants de garantie
Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison de dommages causés aux biens mobiliers qui lui sont confiés sont garanties dans les conditions visées au présent article :

- à hauteur d'un montant exprimé par année d'assurance aux Conditions Particulières du contrat (« plafond annuel »),
- dès lors que la valeur unitaire maximale de ces objets n'excède pas 10 % du plafond annuel.

Conformément aux dispositions de l'article 7, il appartient à l'assuré de saisir préalablement **Inter Mutuelles Entreprises**, lorsqu'un tiers lui confie un objet mobilier ayant une valeur supérieure à 10 % du plafond annuel.

ARTICLE 34 Dispositions spéciales relatives aux risques d'intoxication alimentaire

Sous réserve des exclusions prévues aux articles 5 et 32, **Inter Mutuelles Entreprises** garantit la responsabilité civile susceptible d'incomber à l'assuré du fait des dommages corporels causés aux tiers consécutifs à la préparation, la conservation et la distribution de denrées alimentaires.
Il est précisé que les membres du personnel ont, en la circonstance, la qualité de tiers.

ARTICLE 35 Dispositions spéciales relatives aux risques de pollution accidentelle

Inter Mutuelles Entreprises garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait de l'activité désignée aux Conditions Particulières en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers :

- par la pollution accidentelle et fortuite de l'atmosphère, des eaux et du sol,
- par toute atteinte à l'environnement résultant de l'émission, suspension, rejet ou dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, dans la mesure où ces phénomènes se créent, se développent ou se propagent **accidentellement et fortuitement** du fait du matériel, des produits, des installations ou des activités assurées au titre du contrat, et sous réserve que ces dommages aux tiers soient la conséquence d'un des événements suivants :
- rupture d'une pièce, machine ou installation,
- dérèglement imprévisible d'un mécanisme,
- incendie ou explosion,
- fausse manœuvre.

Sont également couvertes au titre de la présente garantie et strictement dans la limite des montants de celle-ci, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison d'un préjudice écologique visé par les articles 1246 à 1258 du Code Civil.

La garantie est étendue aux dépenses engagées par l'assuré et nécessitées par l'accomplissement d'opérations visant à neutraliser, isoler, limiter ou éliminer les substances polluantes et/ou les atteintes à l'environnement contractuellement garanties, à condition que ces frais aient pour objet exclusif d'éviter ou de limiter dans leurs effets les dommages y consécutifs.

Exclusions
Outre les exclusions prévues aux articles 5 et 32, sont exclus :

- ***les dommages résultant de la non-conformité des bâtiments assurés ou des installations de stockage, de confinement ou de traitement des produits et déchets polluants ;***
- ***les dommages résultant d'un vice de conception du matériel, des installations ou dispositifs destinés à épurer ou filtrer les produits polluants ;***
- ***les cautions et consignations pénales, les amendes, leurs accessoires et majorations, les frais de recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné, ainsi que le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A 444-32 du Code de commerce ;***
- ***les redevances mises à la charge de l'assuré en application des articles L. 213-10 et L. 213-10-1 à L. 213-10-12 du Code de l'Environnement, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie ;***
- ***les frais occasionnés par la remise en état des matériels ou installations défectueux, ou par la mise en conformité des bâtiments ;***
- ***les pollutions ou atteintes à l'environnement se réalisant de façon lente, graduelle ou progressive ;***
- ***toutes pollutions ou atteintes à l'environnement imputables à des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation préfectorale ;***
- ***les pollutions ou atteintes à l'environnement provenant de stations de traitement des eaux usées, d'usines d'incinération, de décharges ou de centres de traitement et/ou d'enfouissement de déchets ;***
- ***les dommages causés par une atteinte à l'environnement résultant de la production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements, modification de température ou de l'humidité.***

ARTICLE 36 Extensions de garantie

Sous réserve des exclusions prévues aux articles 5 et 32, **Inter Mutuelles Entreprises** garantit :

1 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par :

- l'assuré, à l'occasion d'un dommage corporel accidentel survenant à un bénévole, c'est-à-dire un collaborateur occasionnel non salarié de l'assuré ou élu d'un organisme à but non lucratif ou effectuant un stage de pré-embauche et ne tombant pas sous le coup de la législation sur les accidents du travail ;

- le collaborateur bénévole, en vertu des articles 1240 à 1244 du Code Civil, en raison des dommages qu'il peut causer à autrui et résultant d'accident, d'incendie, d'explosion ou d'un dégât des eaux, du gel ou du dégel. La présente garantie ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance des garanties d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du bénévole.

2 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en cas de vol commis au cours et à l'occasion du travail par ses préposés au préjudice de tiers.

Sont exclus les vols commis au détriment des autres entrepreneurs et de leurs préposés travaillant sur un même chantier ainsi que les vols de biens confiés à l'assuré en garde ou en dépôt.

3 - Le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la victime, à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont seraient victimes ses préposés et imputables à une faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qui s'est substituée dans la direction de son entreprise.
Le remboursement porte sur le montant de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre en application de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale.

Outre les exclusions visées aux articles 5 et 32-B, sont formellement exclues de la garantie :

- ***les cotisations complémentaires visées à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale,***
- ***les conséquences de la reconnaissance d'une faute inexcusable :***
  - ***en raison de dommages résultant de l'amiante, ou en raison de l'inobservation de la législation sur le plomb, comme indiqué à l'article 5,***
  - ***lorsque l'assuré a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du Code du Travail (Quatrième partie : Santé et sécurité au travail) relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et des textes pris pour leur application et que l'assuré (ou ses représentants légaux si l'assuré est une personne morale) ne s'est délibérément pas conformé aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.***

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L. 113-2-4° du Code des Assurances, l'assuré doit déclarer à Inter Mutuelles Entreprises la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui :

- ***soit par lettre recommandée, soit verbalement contre récépissé,***
- ***dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés qui suivent.***

Pour l'application du montant de garantie exprimé par année d'assurance aux Conditions Particulières du contrat, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance telle que prévue aux articles L. 452-1 à L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale a été introduite : si plusieurs préposés sont victimes d'une même faute inexcusable, celle-ci est affectée pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

4 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré agissant en sa qualité de commettant, à la suite d'un accident du travail résultant d'une faute intentionnelle commise par un préposé sur un autre préposé (article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale).

5 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en sa qualité de commettant à la suite d'accidents causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde et que des préposés utilisent :
• pour le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice-versa,
• pour les besoins du service, soit exceptionnellement au su ou à l'insu de l'assuré, soit régulièrement.

Si le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, *sauf cas fortuit ou de force majeure.*

Cette extension ne joue que si le contrat d'assurance automobile garantissant le préposé ne contient aucune clause couvrant la responsabilité de l'assuré. Cependant, si une telle clause existe, la garantie d'**Inter Mutuelles Entreprises** n'interviendra qu'après épuisement de celle du contrat d'assurance du préposé.

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux préposés de l'assuré ainsi que les dommages subis par le véhicule.

ARTICLE 37 Dispositions spéciales relatives aux sinistres sériels, inopposabilité de toute reconnaissance de responsabilité

A - PÉRIODE DE GARANTIE

1 - Cas général

La garantie de responsabilité civile est déclenchée par la réclamation dont les modalités de fonctionnement dans le temps sont décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations » des présentes Conditions Générales et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances. Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires du sinistre, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à **Inter Mutuelles Entreprises** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration de cinq ans, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est de cinq ans. Les plafonds de garantie applicables pendant le délai subséquent sont indiqués aux Conditions Particulières du contrat et constituent l'engagement maximum d'**Inter Mutuelles Entreprises** pour l'ensemble des réclamations reçues pendant la totalité des années relevant de la garantie subséquente, quels que soient le nombre de victimes, la nature de la responsabilité civile mise en jeu et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par Inter Mutuelles Entreprises.

2 - Dispositions spécifiques aux professionnels de santé (hors établissement de soins) - Responsabilité professionnelle médicale

Lorsque les Conditions Particulières du contrat stipulent que la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait de son activité professionnelle médicale ou paramédicale est couverte, le fonctionnement de la garantie Responsabilité civile dans le temps est – conformément aux Codes de la Santé Publique et des Assurances - régi par les dispositions visées aux paragraphes A-2-1 à A-2-4 ci-après :

2-1 - la garantie de Responsabilité civile couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre des activités de l'assuré garanties au moment de la première réclamation ;

2-2 - garantie subséquente : cas des réclamations formulées postérieurement à l'expiration ou à la résiliation de la garantie Responsabilité civile.
La garantie Responsabilité civile couvre également :

a) les sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai de cinq ans à partir de la date d'expiration ou de résiliation de la garantie Responsabilité civile :
• si ces sinistres sont imputables aux activités garanties à cette date,
• et s'ils résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité de la garantie Responsabilité civile.

b**) exclusivement dans les cas où l'assuré est un professionnel de santé exerçant à titre libéral**, les sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai de dix ans à partir de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie Responsabilité civile pour cause de cessation définitive d'activité professionnelle ou de décès de l'assuré, dès lors que le fait dommageable est survenu :
• pendant la période de validité de la garantie Responsabilité civile,
• ou antérieurement à cette période dans le cadre des activités de l'assuré garanties à la date d'expiration ou de résiliation de la garantie Responsabilité civile,

Cependant, cette garantie ne couvre pas les sinistres dont la première réclamation est postérieure à une éventuelle reprise d'activité.

c) *hormis les cas visés aux paragraphes A-2-2-a et A-2-2-b****, les sinistres dont la première réclamation est formulée postérieurement à l'expiration ou à la résiliation de la garantie Responsabilité civile ne sont pas pris en charge par Inter Mutuelles Entreprises,***

d) les plafonds de garantie applicables pendant la période subséquente et indiqués aux Conditions Particulières du contrat, constituent l'engagement maximum d'Inter Mutuelles Entreprises pour l'ensemble des réclamations reçues pendant la totalité des années relevant de la garantie subséquente, quels que soient le nombre de victimes, la nature de la responsabilité civile mise en jeu et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par **Inter Mutuelles Entreprises.**

2-3 - Le présent contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription.

2-4 - Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation (sans qu'il soit fait application des dispositions des quatrièmes et cinquièmes alinéas de l'article L. 121-4 du Code des Assurances).

B - DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX SINISTRES « SÉRIELS »

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations consécutives à des dommages résultant d'une même cause initiale, quel que soit le nombre de lésés.
Le sinistre est alors imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle **Inter Mutuelles Entreprises** a reçu la première réclamation. Lorsqu'**Inter Mutuelles Entreprises** reçoit la première réclamation pendant la période de garantie subséquente (dans les cas et conditions visés au paragraphe A du présent article), le sinistre est alors imputé à l'année au cours de laquelle cette première réclamation a été reçue.
Dans tous les cas, les conditions de garantie et les plafonds de garantie sont ceux en vigueur à la date de la première réclamation.

C - INOPPOSABILITÉ DE TOUTE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

L'assuré s'engage à saisir **Inter Mutuelles Entreprises** de toute réclamation susceptible d'engager sa responsabilité, sans prendre lui-même aucun engagement.
Inter Mutuelles Entreprises a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les tiers lésés ou leurs ayants droit. Aucun accord ou reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors d'Inter Mutuelles Entreprises ne lui est opposable.
Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

DÉFINITIONS
Pour l'application du présent Titre, on entend par :

Dépens
Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de procédure civile et R.761-1 du Code de justice administrative.

Frais irrépétibles
Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

Différend
Désaccord entre l'assuré et un tiers, consécutif à un acte ou événement préjudiciable, l'exercice ou le non-respect d'un droit, et qui se traduit par une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Sinistre
Dans le cadre d'un différend garanti, événement constitué par :
• le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire,
• à défaut, sa citation en justice.

CHAPITRE 1 - PROTECTION JURIDIQUE SUITE A UN ACCIDENT

Les souscripteurs du présent contrat bénéficient d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique suite à accident souscrit par **Inter Mutuelles Entreprises** auprès de la **Matmut** 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

ARTICLE 38 Objet et contenu de la garantie

A- OBJET DE LA GARANTIE

1 - Recours de l'assuré
La **Matmut** réclame à ses frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie :
• les dommages corporels résultant d'accidents, d'incendie ou d'explosion dont toute personne ayant la qualité d'assuré pourrait être victime au cours des activités professionnelles garanties,
• les dommages matériels résultant d'accidents, d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens affectés à l'exploitation des activités assurées, sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite,
• les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

2 - Défense de l'assuré
La **Matmu**t pourvoit à la défense des intérêts de l'assuré, lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison de poursuites pénales engagées à son encontre motivées par un événement couvert au titre de la garantie des responsabilités du présent contrat (Titre III).

B - CONTENU DE LA GARANTIE

La Matmut s'engage à :
• pourvoir à la défense pénale de l'assuré,
• assurer sa défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers,
• réclamer l'indemnisation de son préjudice.

Pour ce faire :
• la **Matmut** fournit à l'assuré les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable.
L'assuré dispose toutefois de la possibilité de se faire assister par un avocat ou par toute personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 40-2.
Si l'adversaire de l'assuré est lui-même défendu par un avocat, il est, dans les mêmes conditions, assisté d'un avocat.

• lorsqu'une procédure contentieuse s'avère nécessaire en raison de l'échec des démarches amiables **et dans la mesure où la position de l'assuré est juridiquement défendable au regard des règles de droit applicables,** la **Matmut** participe à la prise en charge, dans la limite des plafond, sous-plafond et montants indiqués aux présentes Conditions générales « Annexe 1 : Protection Juridique - Honoraires et frais garantis », des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de ses intérêts.

L'assuré conserve durant toute la procédure la conduite de son procès. Cependant, il doit communiquer à la **Matmut** tous les éléments lui permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. La **Matmut** demeure à la disposition de l'assuré ou à celle de son avocat pour lui apporter l'assistance juridique nécessaire.

La Matmut prend en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 38-D.

Dans tous les cas, l'assuré est tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre prévue à l'article 38-E.

C- LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE QUALIFIEE

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, dans les conditions visées à l'article 38-B, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services de l'avocat ou de la personne qualifiée de son choix.

D – HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

La Matmut couvre, dans la limite des plafond, sous-plafonds et montants indiqués aux présentes Conditions générales « Annexe 1 : Protection Juridique - Honoraires et frais garantis » **:**

- pour défendre et faire valoir les droits de l'assuré à l'amiable :
  - les frais relatifs aux avis et services qu'elle lui fournit,
  - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée qu'il a choisi(e) en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 40-2,
  - les frais et honoraires de son avocat lorsque son adversaire est lui-même défendu par un avocat.
- pour défendre et faire valoir les droits de l'assuré en justice :
  - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de ses intérêts,
  - les sommes exposées et mises à sa charge au titre des dépens tels que définis en introduction du Titre IV.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec l'accord de la **Matmut** ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 40-3.
- si l'assuré a passé outre à la solution que la **Matmut** lui a proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le sinistre qui est à leur origine et a obtenu une décision de justice plus favorable à ses intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 40-2,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- ***les frais et honoraires engagés avant la déclaration du sinistre,*** *sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,*
- ***Les cautions pénales et consignations pénales,***
- ***les dommages et intérêts, les amendes, les astreintes, et leurs intérêts et pénalités de retard,***
- ***Les frais de recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné,***
- ***Le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A.444-32 du Code de commerce,***
- ***les frais irrépétibles, tels que définis en introduction du Titre IV, auxquels l'assuré pourrait être condamné,***
- ***les frais et honoraires de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce,***
- ***Les frais et honoraires d'enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'assuré ou connaître la valeur de son patrimoine,***
- ***les frais de désignation d'un administrateur ad hoc ou d'un mandataire ad hoc,***
- ***Les frais et honoraires de consultation ou de rédaction d'actes,***
- ***les frais, honoraires, émoluments et débours de notaire,***
- ***les frais et honoraires d'inscription, de renouvellement ou de mainlevée d'hypothèque,***
- ***les droits d'enregistrement, taxes et frais de publicité foncière,***
- ***les sommes que l'assuré a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction,***
- ***les honoraires de résultat de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge des intérêts de l'assuré.***

E – OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

L'assuré s'engage à :

- déclarer le sinistre, **par écrit,** au plus tard dans les 5 jours courant à partir de la date à laquelle il en a eu connaissance, au Siège social de la Matmut ou chez l'un de ses représentant locaux,
- communiquer à la Matmut l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré nécessaire à établir la matérialité du sinistre, l'atteinte à ses droits et/ou la réalité de son préjudice indemnisable.

En cas de communication tardive par l'assuré, la Matmut pourra lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement lui aura causé.

ARTICLE 39 Différends ou sinistres non garantis

Ne sont pas garantis les différends ou sinistres :

1 - dont les éléments constitutifs étaient connus de l'assuré antérieurement à la souscription du présent contrat,

2 - résultant :

- ***a) de la mise en examen de l'assuré, convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites engagées à son encontre devant les juridictions répressives, pour des actes volontaires commis ou provoqués par lui ou avec sa complicité,***
- ***b) de la participation de l'assuré à des paris ou à des défis,***
- ***c) de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,***
- ***d) de guerre civile ou étrangère,***
- ***e) des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,***

3 - relatifs :

- ***a) à des biens immobiliers pour lesquels l'assuré n'est pas couvert auprès d'Inter Mutuelles Entreprises,***
- ***b) à un véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance,***
- ***c) aux accidents survenus alors que l'assuré est passager ou conducteur d'un véhicule terrestre à moteur,***

4 - opposant l'assuré à certaines personnes physiques ou morales : la Matmut, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance le liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance,

5 - ayant un intérêt financier inférieur à 300 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que l'assuré est susceptible de payer est inférieure à 1 000 €,

6 - relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,

7 - relevant d'instances communautaires et/ou internationales,

8 - portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité.

ARTICLE 40 Dispositions diverses

1 - Déchéance de garantie

Les déchéances de droit à garantie sont prévues aux articles 8 et 17.

2 - Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque la **Matmut** accorde également sa garantie de Protection Juridique suite à accident (article 38) ou de responsabilité (Titre III) à la personne dont les intérêts sont opposés à ceux de l'assuré au titre du présent contrat. L'assuré peut alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour l'assister dès la phase amiable du dossier, comme indiqué à l'article 38-B.

Il est précisé qu'en cas de conflit d'intérêts, la gestion des sinistres de Protection Juridique suite à accident est effectuée par **Matmut** Protection Juridique au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par la **Matmut** auprès de **Matmut** Protection Juridique, TSA 50046, 76729 Rouen Cedex.

3 - Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assuré et la **Matmut** sur les mesures à prendre pour régler le sinistre, l'assuré peut recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre l'assuré et la **Matmu**t ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire du domicile de l'assuré statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la **Matmut,** dans la limite des plafond et montants indiqués aux présentes Conditions générales « Annexe 1 : Protection Juridique - Honoraires et frais garantis ».

La **Matmut** s'engage à accepter les conclusions de l'arbitre.

4 - Réclamation

En cas de désaccord entre l'assuré et la **Matmu**t à l'occasion du règlement d'un sinistre, l'assuré peut épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

5 - Subrogation

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre reviennent à l'assuré par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à sa charge. Elles lui sont versées dès règlement par la partie qui succombe.
La **Matmu**t est subrogée dans les droits de l'assuré, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.

Si, du fait de l'assuré, la subrogation ne peut s'opérer, la Matmut est alors libérée de tout engagement.

CHAPITRE 2 - PROTECTION JURIDIQUE ETENDUE

Les souscripteurs du présent contrat bénéficient d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par **Inter Mutuelles Entreprises** auprès de Matmut Protection Juridique 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

Les garanties ne sont acquises à l'assuré que si elles sont expressément mentionnées aux Conditions particulières du présent contrat.

LEXIQUE

Pour l'application du présent Chapitre, on entend par :

Assuré

- **Pour les professionnels, les entreprises et les associations :**
  - Pour toutes les garanties visées à l'article 42, à l'exclusion des garanties 42-A-7 Contrôle URSSAF et 42-A-12 Contrôle fiscal :
    - la personne physique ou morale désignée sous le nom de souscripteur aux Conditions particulières,
    - ses associés et/ou ses administrateurs et toute personne ayant régulièrement reçu mandat ou délégation,
    - **et, uniquement pour la garantie Défense pénale**, lorsque les faits qui leur sont reprochés ont été commis dans le cadre de l'activité du souscripteur, son conjoint collaborateur de droit ou de fait participant à l'exploitation de l'entreprise, ses préposés, les bénévoles et les stagiaires.
  - Pour les garanties 42-A-7 Contrôle URSSAF et 42-A-12 Contrôle fiscal :
    - la personne physique ou morale désignée sous le nom de souscripteur aux Conditions particulières,
    - **et, uniquement pour la garantie Contrôle fiscal :** le chef d'entreprise et le Président de l'Association, titulaires des pouvoirs de direction et de gestion, en cas d'examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle directement consécutif à un contrôle de la comptabilité de leur entreprise ou de leur association.

- **Pour les Copropriétés :**

- la collectivité des copropriétaires constituée en syndicat, tel que prévu par l'article 14 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965,
- les membres du Conseil syndical en tant qu'élus,
- **et, uniquement pour la garantie Défense pénale**, lorsque les faits qui leur sont reprochés ont été commis dans le cadre de l'activité du souscripteur, leurs préposés et stagiaires.

- **Pour les Associations Syndicales Libres :**

- l'association syndicale des propriétaires telle que prévue à l'article 2 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004,
- les membres du syndicat en tant qu'élus,
- **et, uniquement pour la garantie Défense pénale**, lorsque les faits qui leur sont reprochés ont été commis dans le cadre de l'activité du souscripteur, leurs préposés et stagiaires.

- **Pour les propriétaires non occupants ou non exploitants de biens immobiliers :**

- la personne physique ou morale propriétaire des biens immobiliers garantis,
- **et, uniquement pour la garantie Défense pénale**, lorsque les faits qui leur sont reprochés ont été commis dans le cadre de l'activité du souscripteur, leurs préposés et stagiaires.

Tiers

Les personnes qui n'ont pas la qualité d'assuré tel que défini ci-dessus.

Activité garantie pour les professionnels, les entreprises et les associations.

L'activité garantie est celle déclarée aux Conditions particulières du présent contrat.

Locaux garantis pour les professionnels, les entreprises, les associations, les copropriétés, les associations syndicales libres, les propriétaires non occupants ou non exploitants de biens immobiliers

Les biens immobiliers désignés aux Conditions particulières du présent contrat. La garantie est étendue aux lieux loués ou prêtés occasionnellement par l'assuré.

Délai de carence

Période pendant laquelle la garantie ne peut être mise en œuvre. Elle court à compter de la souscription de la formule correspondant à la garantie.

Conditions particulières

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du risque assuré, les garanties effectivement accordées, leur montant, la cotisation, les clauses particulières, conventions spéciales ou annexes applicables au contrat d'assurance.

ARTICLE 41 Objet

La Protection Juridique étendue permet à l'assuré de bénéficier :
• d'un service d'information juridique préventive,
• d'une garantie d'assistance juridique en cas de différend,
• d'une garantie de protection juridique en cas de sinistre,
dans le cadre ou à l'occasion de l'activité garantie ou relatif aux locaux garantis, et sauf application de l'une des exclusions ou déchéances prévues au contrat.

ARTICLE 42 Domaines et événements garantis

A - PROTECTION JURIDIQUE VIE PROFESSIONNELLE OU ASSOCIATIVE

4 formules de garanties sont proposées :
Active 0 pour les Professionnels et Associations sans locaux,
Active I, Active II ou Active III pour les Entreprises et Associations.

Selon la formule souscrite aux Conditions particulières, l'assuré bénéficie, en cas de différend ou de sinistre, des garanties énumérées dans le tableau ci-dessous et définies ci-après :

GARANTIES ET ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES		PROFESSIONNELS, ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS			
		ACTIVE 0	ACTIVE I	ACTIVE II	ACTIVE III
42-A-1	Locaux		•	•	•
42-A-2	Matériels		•	•	•
42-A-3	Fournisseurs		•	•	•
42-A-4	Administratif		•	•	•
42-A-5	Défense pénale	•	•	•	•
42-A-6	Travail			•	•
42-A-7	Protection sociale/ Contrôle URSSAF			•	•
42-A-8	Clients	•		•	•
42-A-9	Concurrence	•		•	•
42-A-10	Créances				•
42-A-11	Propriété intellectuelle				•
42-A-12	Contrôle fiscal				•
42-A-13	Construction				•
42-A-14	Consommation	•			

1 - Garantie Locaux

Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres opposant l'assuré à son bailleur, aux représentants de sa copropriété et à ses voisins.
Matmut Protection Juridique garantit également les différends ou sinistres liés à l'achat, la vente ou au prêt de locaux destinés à son activité.

Matmut** Protection **Juridique ne garantit pas les différends ou sinistres relatifs :
- à l'acquisition ou à la cession de parts sociales, du fonds artisanal, de commerce et/ou de la clientèle de l'assuré,
- à la location gérance,
- à la construction ou à la rénovation des locaux de l'assuré nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire,
- au bornage
- à toute procédure d'expropriation
- au bail à construction
- au crédit-bail immobilier.

2 - Garantie Matériels

Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres relatifs aux matériels acquis ou loués (y compris avec option d'achat) pour les besoins de l'activité de l'assuré, ainsi que ceux relatifs à l'installation, l'entretien et aux réparations de ces matériels.

Sont exclus les différends ou sinistres relatifs :
- aux véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance
- à l'achat et à l'adaptation de logiciels ou progiciels.

3 - Garantie Fournisseurs

Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres :
• relatifs à la fourniture et au transport par un tiers des matériaux et marchandises que l'assuré utilise pour les besoins de son activité,
• opposant l'assuré aux entreprises réalisant ou ayant réalisé des travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de ses locaux ne nécessitant pas de permis de construire ainsi qu'à tous prestataires de services autres que ceux désignés au titre de la garantie Matériels,

à l'exclusion de ceux opposant l'assuré aux banques, aux organismes de crédit, aux intermédiaires financiers et boursiers, ou relatifs à des capitaux mobiliers.

4 - Garantie Administratif

Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres opposant l'assuré à l'administration ou à toute entité investie d'une mission de service public.

Sont exclus les différends ou sinistres :
• opposant l'assuré aux administrations fiscale et douanière, à l'URSSAF, à France Travail, à la Médecine du Travail, à l'Inspection du Travail, à l'Assurance Maladie,
• consécutifs à un accident lié à l'entretien d'un ouvrage public,
• relatifs :
- aux marchés publics,
- à la défense de l'assuré en cas de suspension, d'annulation ou d'invalidation de son permis de conduire,
• ayant pour origine le non-respect des prescriptions de l'administration dans les délais qu'elle a impartis à l'assuré.

5 - Garantie Défense pénale

La garantie intervient, sauf application de l'une des exclusions ci-après, lorsque l'assuré fait l'objet d'une garde à vue, convocation devant le Juge d'Instruction en qualité de témoin assisté, instruction pénale ouverte à son encontre, mise en examen ou de poursuites devant les juridictions répressives en tant qu'auteur, co-auteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, abstention fautive ou d'un manque de précaution.

Matmut** Protection Juridique **n'intervient pas en cas :
• d'infraction à la circulation routière, sanctionnée par le Code de la route et/ou le Code pénal,
• d'actes volontaires commis par l'assuré ou avec sa complicité.** Toutefois, tant que l'acte volontaire n'est pas caractérisé en tant que tel par les tribunaux compétents**, Matmut** Protection Juridique **lui accorde sa garantie. L'assuré s'engage néanmoins à rembourser à Matmut** Protection Juridique **l'intégralité des sommes qu'elle aura versées dès lors qu'il sera reconnu, par les tribunaux, coupable d'actes volontaires.
En cas de flagrant délit ou d'aveu de sa culpabilité, l'acte volontaire de l'assuré l'exclut du bénéfice de la garantie.

6 - Garantie Travail

Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres opposant l'assuré à ses salariés dans le cadre de conflits individuels et portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture des contrats qui les lient.

Sont exclus les différends ou sinistres relatifs à ces contrats :
- en cas de grève ou de fermeture temporaire de l'entreprise
- opposant l'assuré, personne physique, à son conjoint collaborateur de droit ou de fait.

7 - Garantie Protection sociale/contrôle URSSAF

Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres opposant l'assuré :
• à l'URSSAF,
• à France Travail,
• à la Médecine du Travail,
• à l'Inspection du Travail,
• aux institutions de retraite complémentaire ou de prévoyance,
• à l'Assurance Maladie.

En cas de contrôle URSSAF, Matmut *Protection Juridique* garantit spécifiquement les différends ou sinistres opposant l'assuré à l'organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales dont il relève, lorsque celui-ci fait l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces en France.

Notre garantie est acquise à l'assuré dès lors que l'avis de contrôle prévu à l'article R. 243-59 du Code de la sécurité sociale a été réceptionné plus de 2 mois après la date de prise d'effet du présent contrat.

Matmut *Protection Juridique* prend en charge**,** dans la limite des plafond et montants indiqués aux présentes Conditions générales « Annexe 1 : Protection Juridique – Honoraires et frais garantis » **:**

- **lors des opérations de vérification des déclarations de l'assuré et/ou pour faire valoir ses observations :**
  - les frais et honoraires d'assistance de son expert-comptable/de son centre de gestion agréé ou de l'avocat de son choix,
- **en cas de contestation de la mise en demeure ou d'opposition à contrainte si la position de l'assuré est défendable au regard des règles de droit applicables :**
  - les frais et honoraires de l'avocat de son choix pour défendre ses intérêts devant la commission de recours amiable ou la juridiction compétente.

Matmut *Protection Juridique* ***ne garantit pas les différends ou sinistres résultant :***
- ***d'une opposition à contrôle ;***
- ***d'un contrôle en matière de travail dissimulé ;***
- ***de l'absence de déclaration des cotisations et contributions sociales ;***
- ***du défaut de communication aux organismes de recouvrement des documents et informations nécessaires au contrôle dans les délais impartis ;***
- ***d'une fraude, d'inexactitudes, d'omissions, d'insuffisances des déclarations.*** *Toutefois, tant que le caractère délibéré des manquements de l'assuré n'est pas caractérisé en tant que tel,* ***Matmut*** *Protection Juridique lui accorde sa garantie****. L'assuré s'engage néanmoins à rembourser à Matmut*** *Protection Juridique* ***l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées dès lors que le caractère délibéré de ses manquements sera établi.***

8 - Garantie Clients

Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres opposant l'assuré à ses clients lorsqu'ils concernent la commande, la livraison, la qualité des produits que celui-ci commercialise ou des réalisations qu'il effectue.

Matmut *Protection Juridique* ***ne garantit pas le recouvrement des créances de l'assuré. Sont également exclus les différends ou sinistres résultant de la mise en cause de l'assuré dans le cadre d'une action de groupe engagée à son encontre.***

9 - Garantie Concurrence

Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres opposant l'assuré à ses concurrents en cas de concurrence déloyale et de pratiques anticoncurrentielles.

Matmut *Protection Juridique* ***ne garantit pas les différends ou sinistres liés à la propriété intellectuelle.***

10 - Garantie Créances

Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres relatifs aux créances certaines, liquides et exigibles que l'assuré détient à l'égard de ses clients, dès lors que le montant de chaque créance est supérieur à 1 000 € HT.

Matmut *Protection Juridique* ***ne garantit pas les créances :***
- ***résultant d'un engagement antérieur à la souscription du contrat***
- ***lorsque l'assuré ou ses débiteurs ont fait ou font l'objet d'une procédure de traitement de difficultés des entreprises,***
- ***lorsque les débiteurs de l'assuré font l'objet d'une procédure de rétablissement personnel.***

11 - Garantie Propriété intellectuelle

Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres relatifs à la protection des marques, brevets et noms de domaine déposé(s) par l'assuré en lui remboursant, dans la limite du plafond de garantie indiqué aux présentes Conditions générales «Annexe 1 : Protection juridique : « honoraires et frais garantis », les honoraires et frais hors taxes de la personne qualifiée ou de l'avocat chargé(e) de la défense de ses intérêts, sur présentation de factures acquittées.

12 - Garantie Contrôle fiscal

Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres opposant l'assuré à l'administration fiscale, lorsque celui-ci fait l'objet d'un contrôle en France.

La garantie de Matmut *Protection Juridique* est acquise à l'assuré :
- **en cas de vérification ou d'examen de sa comptabilité dès lors que l'avis de vérification ou d'examen de sa comptabilité prévu à l'article L. 47 du Livre des Procédures fiscales a été réceptionné plus de 2 mois après la date de prise d'effet du présent contrat ;**
- **en cas de contrôle sur pièces dès lors que la demande de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements visée à l'article L. 10 du Livre des Procédures fiscales a été réceptionnée plus de 2 mois après la date de prise d'effet du présent contrat ;**
- **en cas d'examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle directement consécutif à un contrôle de la comptabilité de son entreprise ou de son association dès lors que l'avis de vérification ou d'examen de sa comptabilité prévu à l'article L. 47 du Livre des Procédures fiscales a été réceptionné plus de 2 mois après la date de prise d'effet du présent contrat**.

Matmut *Protection Juridique* prend en charge**,** dans la limite des plafond et montants indiqués aux présentes Conditions générales « Annexe 1 : Protection Juridique – Honoraires et frais garantis » :

- **lors des opérations de vérification ou d'examen de sa comptabilité et/ou pour faire valoir ses observations :**
  - les frais et honoraires d'assistance de son expert-comptable/de son centre de gestion agréé ou de l'avocat de son choix,
- **à l'issue des opérations de contrôle, en cas de désaccord persistant sur les rectifications notifiées si sa position est défendable au regard des règles de droit applicables** :
  - sur accord exprès de nos services, les frais et honoraires de l'avocat de son choix pour défendre ses intérêts devant la commission compétente ;
  - les frais et honoraires de l'avocat de son choix pour défendre ses intérêts devant la juridiction compétente.

Matmut** Protection Juridique **ne garantit pas les différends ou sinistres résultant :

- ***d'une opposition à contrôle ;***
- ***de l'absence de déclaration fiscale ;***
- ***de la non-tenue d'une comptabilité ;***
- ***du défaut de réponse à la demande de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications de l'administration fiscale ou du défaut de transmission des documents et informations nécessaires au contrôle dans les délais impartis ;***
- ***d'une fraude, d'inexactitudes, d'omissions, d'insuffisances des déclarations.*** *Toutefois, tant que le caractère délibéré des manquements de l'assuré n'est pas caractérisé en tant que tel,* ***Matmut** Protection Juridique **lui accorde sa garantie. L'assuré s'engage néanmoins à rembourser à Matmut Protection Juridique l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées dès lors que le caractère délibéré de ses manquements sera établi.***

13 - Garantie Construction

Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres affectant les biens immobiliers dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant et engageant la responsabilité d'un constructeur visée par les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4 du Code civil, couverte par une compagnie d'assurances. Par dérogation à l'article **44, Matmut** *Protection Juridique* exerce le recours de l'assuré à l'encontre des assureurs Dommages- Ouvrage.

La garantie prend effet à l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la souscription de la formule ACTIVE III.

14 - Garantie Consommation

Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres :

- opposant l'assuré à ses fournisseurs lorsqu'ils portent sur les biens mobiliers acquis ou loués pour les besoins de son activité,
- opposant l'assuré à un prestataire de services.

Matmut** Protection Juridique **ne garantit pas les différends ou sinistres :

- ***opposant l'assuré aux banques, aux organismes de crédit, aux intermédiaires boursiers,***
- ***relatifs :***

. à des capitaux mobiliers
. au recouvrement de créances
. à l'achat, l'adaptation de logiciels ou progiciels
. à un véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance
. à un aéronef, un voilier, un engin de navigation fluviale ou maritime.

- ***portant sur un bien immobilier.***

B - PROTECTION JURIDIQUE DES COPROPRIÉTÉS ET ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Seuls les différends ou sinistres entrant dans le cadre des garanties ci-après énumérées et définies sont couverts :

1 - Garantie Locaux

Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres opposant l'assuré aux copropriétaires ou propriétaires, à leurs locataires et à ses voisins.

Matmut *Protection Juridique* garantit également les différends ou sinistres liés à l'achat, à la vente, à la location ou au prêt des locaux garantis.

Matmut** Protection Juridique **ne garantit pas les différends ou sinistres :

- ***opposant l'assuré au syndic professionnel ou bénévole, à un mandataire ad hoc, un administrateur ad hoc ou provisoire qu'ils soient en exercice ou non,***
- ***relatifs :***
  - ***au recouvrement des créances que l'assuré détient à l'encontre des copropriétaires ou propriétaires,***
  - ***à la construction ou à la rénovation des locaux de l'assuré nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire,***
  - ***au bornage,***
  - ***à toute procédure d'expropriation.***

2 - Garantie Matériels

Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres relatifs aux matériels acquis ou loués (y compris avec option d'achat) pour les besoins de la copropriété ou de l'association syndicale libre, ainsi que ceux relatifs à l'installation, l'entretien et aux réparations de ces matériels.

MACIF matmut
inter mutuelles entreprises

Sont exclus les différends ou relatifs :
- aux véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance
- à l'achat et à l'adaptation de logiciels ou progiciels.

3 - Garantie Fournisseurs
Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres opposant l'assuré aux entreprises réalisant ou ayant réalisé des travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de ses locaux ne nécessitant pas de permis de construire ainsi qu'à tous prestataires de service autres que ceux désignés au titre de la garantie Matériels,

à l'exclusion de ceux opposant l'assuré aux banques, aux organismes de crédit, aux intermédiaires boursiers ou relatifs à des capitaux mobiliers.

4 - Garantie Administratif
Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres opposant l'assuré à l'administration ou à toute entité investie d'une mission de service public.

Sont exclus les différends ou sinistres :
- ***opposant l'assuré aux administrations fiscale et douanière, à l'URSSAF, à France Travail, à la Médecine du Travail, à l'Inspection du Travail, à l'Assurance Maladie,***
- ***consécutifs à un accident lié à l'entretien d'un ouvrage public,***
- ***relatifs à la défense de l'assuré en cas de suspension, d'annulation ou d'invalidation de son permis de conduire,***
- ***ayant pour origine le non-respect des prescriptions de l'administration dans les délais qu'elle a impartis à l'assuré.***

5 - Garantie Défense pénale
La garantie intervient, sauf application de l'une des exclusions ci-après, lorsque l'assuré fait l'objet d'une garde à vue, convocation devant le Juge d'Instruction en qualité de témoin assisté, instruction pénale ouverte à son encontre, mise en examen ou de poursuites devant les juridictions répressives en tant qu'auteur, co-auteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, abstention fautive ou d'un manque de précaution.

Matmut** Protection Juridique **n'intervient pas en cas :
- ***d'infraction à la circulation routière, sanctionnée par le Code de la route et/ou le Code pénal,***
- ***d'actes volontaires commis par l'assuré ou avec sa complicité.** Toutefois, tant que l'acte volontaire n'est pas caractérisé en tant que tel par les tribunaux compétents**, Matmut** Protection Juridique **lui accorde sa garantie. L'assuré s'engage néanmoins à rembourser à Matmut** Protection Juridique **l'intégralité des sommes qu'elle aura versées dès lors qu'il sera reconnu, par les tribunaux, coupable d'actes volontaires.***

En cas de flagrant délit ou d'aveu de sa culpabilité, l'acte volontaire de l'assuré l'exclut du bénéfice de la garantie.

6 - Garantie Travail
Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres opposant l'assuré à ses salariés dans le cadre de conflits individuels et portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture des contrats qui les lient

Sont exclus les différends ou sinistres relatifs à ces contrats en cas de grève.

7 - Garantie Construction
Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres affectant les biens immobiliers dont l'assuré est propriétaire et engageant la responsabilité d'un constructeur visée par les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4 du Code civil, couverte par une compagnie d'assurances. Par dérogation à l'article **44, Matmut** *Protection Juridique* exerce le recours de l'assuré à l'encontre des assureurs Dommages- Ouvrage.
La garantie prend effet à l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la souscription de la formule ACTIVE III.

C - PROTECTION JURIDIQUE DES PROPRIÉTAIRES NON OCCUPANTS ET NON EXPLOITANTS DE BIENS IMMOBILIERS

Seuls les différends ou sinistres entrant dans le cadre des garanties ci-après énumérées et définies sont couverts :

1 - Garantie Locaux
Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres opposant l'assuré à ses locataires, à ses voisins, aux représentants de sa copropriété.
Matmut *Protection Juridique* garantit également les différends ou sinistres liés à l'achat, à la vente ou au prêt des locaux garantis.

Matmut** Protection Juridique **ne garantit pas les différends ou sinistres relatifs :
- ***à la location-gérance,***
- ***au recouvrement des créances que l'assuré détient à l'encontre de ses locataires,***
- ***à la construction ou à la rénovation des locaux de l'assuré nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire,***
- ***au bornage,***
- ***à toute procédure d'expropriation.***

2 - Garantie Matériels

Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres relatifs aux matériels acquis ou loués (y compris avec option d'achat) pour les besoins de l'activité de location de l'assuré, ainsi que ceux relatifs à l'installation, l'entretien et aux réparations de ces matériels.

Sont exclus les différends ou sinistres relatifs :
- aux véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance
- à l'achat et à l'adaptation de logiciels ou progiciels.

3 - Garantie Fournisseurs

Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres opposant l'assuré aux entreprises réalisant ou ayant réalisé des travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de ses locaux ne nécessitant pas de permis de construire ainsi qu'à tous prestataires de service autres que ceux désignés au titre de la garantie Matériels,

à l'exclusion de ceux opposant l'assuré aux banques, aux organismes de crédit, aux intermédiaires boursiers ou relatifs à des capitaux mobiliers.

4 - Garantie Administratif

Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres opposant l'assuré à l'administration ou à toute entité investie d'une mission de service public.

Sont exclus les différends ou sinistres :
• opposant l'assuré aux administrations fiscale et douanière, à l'URSSAF, à France Travail, à la Médecine du Travail, à l'Inspection du Travail, à l'Assurance Maladie,
• consécutifs à un accident lié à l'entretien d'un ouvrage public,
• relatifs à la défense de l'assuré en cas de suspension, d'annulation ou d'invalidation de son permis de conduire,
• ayant pour origine le non-respect des prescriptions de l'administration dans les délais qu'elle a impartis à l'assuré.

5 - Garantie Défense pénale

La garantie intervient, sauf application de l'une des exclusions ci-après, lorsque l'assuré fait l'objet d'une garde à vue, convocation devant le Juge d'Instruction en qualité de témoin assisté, instruction pénale ouverte à son encontre, mise en examen ou de poursuites devant les juridictions répressives en tant qu'auteur, co-auteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, abstention fautive ou d'un manque de précaution.

Matmut** Protection Juridique **n'intervient pas en cas :
• d'infraction à la circulation routière, sanctionnée par le Code de la route et/ou le Code pénal,
• d'actes volontaires commis par l'assuré ou avec sa complicité.** Toutefois, tant que l'acte volontaire n'est pas caractérisé en tant que tel par les tribunaux compétents, **Matmut** Protection Juridique **lui accorde sa garantie. L'assuré s'engage néanmoins à rembourser à Matmut** Protection Juridique **l'intégralité des sommes qu'elle aura versées dès lors qu'il sera reconnu, par les tribunaux, coupable d'actes volontaires.
En cas de flagrant délit ou d'aveu de sa culpabilité, l'acte volontaire de l'assuré l'exclut du bénéfice de la garantie.

6 - Garantie Travail

Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres opposant l'assuré à ses salariés dans le cadre de conflits individuels et portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture des contrats qui les lient.

Sont exclus les différends ou sinistres relatifs à ces contrats en cas de grève.

7 - Garantie Construction

Matmut *Protection Juridique* garantit les différends ou sinistres affectant les biens immobiliers que l'assuré loue et engageant la responsabilité d'un constructeur visée par les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4 du Code civil, couverte par une compagnie d'assurances. Par dérogation à l'article **44, Matmut** *Protection Juridique* exerce le recours de l'assuré à l'encontre des assureurs Dommages- Ouvrage.

La garantie prend effet à l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la souscription de la formule ACTIVE III.

ARTICLE 43 Contenu, modalités d'intervention et mise en œuvre de la garantie

A - CONTENU

Dans le cadre des domaines et événements garantis au titre de la formule souscrite, Matmut *Protection Juridique* **met à la disposition de l'assuré :**

A-1 Une information juridique préventive

En amont de tout différend, son équipe de juristes délivre à l'assuré, par téléphone, une information juridique générale à caractère documentaire sur l'état du droit français applicable.

A-2 Une assistance juridique en cas de différend

En cas de différend garanti opposant l'assuré à un tiers tel que défini au Lexique et relevant de la législation française, ses juristes renseignent l'assuré par téléphone, ou si la situation le justifie lors d'un rendez-vous à distance, sur l'étendue de ses droits et obligations, la conduite à adopter, et l'assistent le cas échéant dans les démarches à entreprendre en vue de parvenir à un accord conforme à ses intérêts.

A-3 Une Protection juridique en cas de sinistre

Lorsque, le cas échéant, les avis et services préalablement délivrés n'auront pas permis à l'assuré d'aboutir à un accord et/ou que le sinistre l'opposant à un tiers tel que défini au Lexique se matérialise, Matmut *Protection Juridique* s'**engage à :**

• pourvoir à la défense pénale de l'assuré,
• assurer sa défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers dont il est destinataire,
• réclamer l'indemnisation de son préjudice, la restitution de ses biens, le rétablissement de ses droits.

Pour ce faire, **Matmut** *Protection Juridique* fournit à l'assuré, selon la situation, les prestations suivantes :

- l**a recherche prioritaire d'une solution amiable**

  Matmut *Protection Juridique* procède à une analyse juridique de la situation de l'assuré à l'aide des informations ou pièces que celui-ci lui a communiquées.

  Si la position de l'assuré est juridiquement défendable au regard des règles de droit applicables, Matmut *Protection Juridique* définit avec celui-ci la stratégie à mettre en place afin de défendre ses intérêts et engage les démarches appropriées à la recherche d'une solution amiable.

  Matmut *Protection Juridique* tente ainsi de résoudre le sinistre :
  - chaque fois que possible et en concertation, par une phase de négociation téléphonique avec la partie adverse ;
  - en écrivant si besoin au contradicteur de l'assuré afin de lui exposer son analyse, l'énoncé des droits et demandes de ce dernier.

  Lorsque cela s'avère nécessaire à la solution du sinistre, **Matmut** *Protection Juridique* peut prendre l'initiative de recueillir les avis ou services d'un expert, et/ou assiste l'assuré dans la mise en œuvre d'un mode alternatif de règlement des différends prévu par la loi en le guidant dans les démarches à entreprendre.

  Matmut *Protection Juridique* participe financièrement à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée à qui l'assuré souhaite confier la défense de ses intérêts, dans la limite du sous-plafond et des montants indiqués aux présentes Conditions générales « Annexe 1 : Protection Juridique – Honoraires et frais garantis » :
  - en cas de conflit d'intérêts tel que défini à l'article 45-3 ;
  - lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même défendu par un avocat.

- **un accompagnement en cas de procès**

  Lorsqu'une procédure contentieuse s'avère nécessaire en raison de l'échec des démarches amiables **et dans la mesure où la position de l'assuré est juridiquement défendable au regard des règles de droit applicables, Matmut** *Protection Juridique* participe à la prise en charge, dans la limite des plafond, sous-plafond et montants indiqués aux présentes Conditions générales « Annexe 1 : Protection Juridique – Honoraires et frais garantis », des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de ses intérêts.

  L'assuré conserve, durant toute la procédure, la conduite de son procès. Cependant, l'assuré doit communiquer à **Matmut** *Protection Juridique* tous les éléments lui permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. **Matmut** *Protection Juridique* demeure à la disposition de l'assuré ou à celle de son avocat pour lui apporter l'assistance juridique nécessaire.

Matmut *Protection Juridique* ***cesse son intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.***

Dans tous les cas, l'assuré est tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre prévue à l'article 43-E.

B - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE QUALIFIEE

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, dans les conditions visées à l'article 43-A-3, l'assuré à toute liberté pour recourir aux services de l'avocat ou de la personne qualifiée de son choix.

C - SEUILS D'INTERVENTION

• Pour défendre et faire valoir les droits de l'assuré à l'amiable : **Matmut** *Protection Juridique* intervient uniquement lorsque le sinistre a un intérêt financier en principal supérieur à 300 €, sauf pour la garantie Créances pour laquelle le montant est de 1 000 € HT.
• Pour défendre et faire valoir les intérêts de l'assuré en justice : **Matmut** *Protection Juridique* intervient uniquement lorsque le sinistre a un intérêt financier en principal supérieur à :
- 1 000 € devant les tribunaux et les Cours d'appel,
- 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation.

D - HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE
Sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées aux articles 42-A-7 Contrôle URSSAF et 42-A-12 Contrôle fiscal, Matmut

Protection Juridique **couvre,** dans la limite des plafond, sous-plafonds et montants indiqués aux présentes Conditions générales « Annexe 1 : Protection Juridique - Honoraires et frais garantis » :

- pour défendre et faire valoir les droits de l'assuré à l'amiable :
- les frais relatifs aux avis et services qu'elle lui fournit,
- les frais relatifs aux procédures de médiation qu'elle organise avec ses partenaires,
- les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée qu'il a choisi(e), en cas de conflit d'intérêts tel que défini à l'article 45-3,
- les frais et honoraires de son avocat lorsque son adversaire est lui-même défendu par un avocat ;

- pour défendre et faire valoir les droits de l'assuré en justice :
- les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de ses intérêts,
- les sommes exposées et mises à sa charge par le juge au titre des dépens tels que définis en introduction du Titre IV.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :
- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec l'accord de **Matmut** *Protection Juridique* ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 45-1 ;
- si l'assuré a passé outre à la solution que **Matmut** *Protection Juridique* lui a proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le sinistre qui est à leur origine et a obtenu une décision de justice plus favorable à ses intérêts ;
- en cas de conflit d'intérêts tel que défini à l'article 45-3 ;
- en cas de défense pénale.

Matmut *Protection Juridique* ***ne garantit pas :***
- ***les frais et honoraires engagés avant la déclaration du sinistre,*** *sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,*
- ***Les cautions pénales et consignations pénales,***
- ***les dommages et intérêts, les amendes, les astreintes, et leurs intérêts et pénalités de retard,***
- ***Les frais de recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné,***
- ***les frais consécutifs à une expulsion, y compris les frais de garde meuble,***
- ***Le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A.444-32 du Code de commerce,***
- ***les frais irrépétibles, tels que définis en introduction du Titre IV, auxquels l'assuré pourrait être condamné,***
- ***les frais et honoraires de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce,***
- ***les frais, honoraires, émoluments et débous de notaire,***
- ***Les frais et honoraires d'enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'assuré ou connaître la valeur de son patrimoine,***
- ***les frais de désignation d'un administrateur ad hoc ou d'un mandataire ad hoc,***
- ***Les frais et honoraires de consultation ou de rédaction d'actes,***
- ***les frais et honoraires d'inscription, de renouvellement ou de mainlevée d'hypothèque,***
- ***les droits d'enregistrement, taxes et frais de publicité foncière,***
- ***les sommes que l'assuré a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction,***
- ***les honoraires de résultat de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge des intérêts de l'assuré.***

E- MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Dès que l'assuré a connaissance d'un différend tel que défini en introduction du Titre IV ou en prévention de celui-ci, il peut :

TÉLÉPHONER AU 02 35 03 42 92
Numéro non surtaxé
Du lundi au vendredi de 8 h à 18 h

Lorsque le sinistre tel que défini en introduction du Titre IV se matérialise, l'assuré doit :

FAIRE UNE DÉCLARATION PAR ÉCRIT

Cette déclaration doit être effectuée, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle l'assuré a eu connaissance du sinistre, à **Matmut** *Protection Juridique* TSA 50046, 76729 Rouen Cedex.

L'assuré s'engage à :

• communiquer à **Matmut** *Protection Juridique* l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré, nécessaire à établir la matérialité du sinistre, l'atteinte à ses droits et/ou la réalité de son préjudice indemnisable.

• faire connaître à **Matmut** *Protection Juridique* l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

En cas de communication tardive par l'assuré, Matmut** Protection Juridique **pourra lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement lui aura causé.

L'assuré sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause :
- s'il fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances d'un sinistre,
- s'il emploie comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers.

ARTICLE 44 Différends ou sinistres non garantis

Ne sont jamais garantis les différends ou sinistres :
1- dont les éléments constitutifs étaient connus de l'assuré antérieurement à la souscription de son contrat,
2 - résultant :
- ***de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,***
- ***de la mise en examen de l'assuré, convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites engagées à son encontre devant les juridictions répressives, pour des actes volontaires commis ou provoqués par lui ou avec sa complicité,***
- ***de la participation de l'assuré à des paris ou à des défis,***
- ***de l'inexécution d'une obligation contractuelle à laquelle l'assuré a consenti,***
- ***de guerre civile ou étrangère,***
- ***des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,***

3 - mettant en cause la responsabilité civile de l'assuré couverte par un contrat d'assurance ou devant faire l'objet d'une assurance obligatoire,
4 - relatifs à :
- ***l'expression d'opinions politiques, syndicales, religieuses, philosophiques ou à l'exercice de telles activités,***
- ***la gestion du patrimoine de l'assuré par un tiers,***
- ***des contrats conclus par voie électronique lorsque l'émetteur de l'offre est domicilié à l'étranger,***

5 - opposant l'assuré à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance le liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,
6 - ayant un intérêt financier inférieur à 300 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou à payer, est inférieure à 1 000 €,
7 - relevant :
- ***du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,***
- ***d'instances internationales et/ou communautaires,***

8 - portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,
9 - fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code civil, qu'il s'agisse de la défense ou du recours de l'assuré.

ARTICLE 45 Arbitrage, réclamation, conflit d'intérêts et subrogation

1 - Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assuré et **Matmut** *Protection Juridique* sur les mesures à prendre pour régler le sinistre, l'assuré peut recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :

• un arbitre est désigné d'un commun accord entre l'assuré et **Matmut** *Protection Juridique* ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire du domicile de l'assuré statuant selon la procédure accélérée au fond,

• sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafond et montants indiqués aux présentes Conditions générales « Annexe 1 : Protection Juridique - Honoraires et frais garantis ».

Matmut *Protection Juridique* s'engage à accepter les conclusions de l'arbitre.

2 – Réclamation

En cas de désaccord entre l'assuré et **Matmut** *Protection Juridique* à l'occasion du règlement d'un sinistre, l'assuré peut épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

3 - Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque **Matmut** *Protection Juridique* accorde également sa garantie de Protection Juridique à la personne dont les intérêts sont opposés à ceux de l'assuré. L'assuré peut alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour l'assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 43-A-3.

4 - Subrogation

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre reviennent à l'assuré par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à sa charge. Elles lui sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Matmut Protection Juridique est subrogée dans les droits de l'assuré, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.

Si, du fait de l'assuré, la subrogation ne peut s'opérer, Matmut** Protection Juridique **est alors libérée de tout engagement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 46 Territorialité

Les garanties s'appliquent lorsque l'événement à l'origine du différend ou du sinistre s'est produit en France, dans les pays de l'Union Européenne ou en Principauté de Monaco, Andorre, Suisse, Norvège et Royaume-Uni. Lorsque le différend ou le sinistre est lié à un bien immobilier, ce dernier doit être situé en France ou en Principauté de Monaco.

Par dérogation, pour la Protection Juridique étendue :

- les garanties pour les Professionnels et Associations sans locaux sont acquises pour les différends ou sinistres survenus en France,
- les garanties Contrôles URSSAF et Fiscal pour les Entreprises et les Associations s'appliquent lorsque l'assuré fait l'objet d'un contrôle en France.

ARTICLE 47 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L.114-3 du Code des assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires :
  - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code civil),
  - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil),
  - une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
  - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,

- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des frais, honoraires et sommes garantis.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription biennale, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

GARANTIES DES PREJUDICES FINANCIERS

ARTICLE 48 Pertes d'exploitation

1 - Objet de la garantie

Inter Mutuelles Entreprises garantit à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant :
- à la perte de marge brute obtenue en appliquant à la baisse du chiffre d'affaires annuel déclaré à l'administration fiscale,

le rapport : $\frac{\text{Frais généraux permanents}}{\text{Chiffre d'affaires}}$

déduction faite des dépenses non engagées du fait du sinistre,
- aux frais supplémentaires d'exploitation engagés par l'assuré en accord avec **Inter Mutuelles Entreprises** en vue d'éviter ou de limiter, pendant la période d'indemnisation, la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

L'indemnité ainsi déterminée est garantie à l'assuré lorsque la réduction ou l'interruption de l'exercice de son activité professionnelle résulte d'un sinistre garanti au titre d'un des événements suivants :
- incendie (article 24),
- explosion (article 24),
- chute directe de la foudre (article 24)
- tempête (article 26)
- chute d'appareils de navigation aérienne et choc d'un véhicule terrestre (article 28)
- catastrophes naturelles selon la loi 82-600 du 13 juillet 1982 (article 27),
- inondation (article 27),
- attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes, mouvement populaire (article 25).

L'assuré s'engage à prendre, dès la survenance du sinistre, toutes mesures pour maintenir l'entreprise en activité dans les lieux sinistrés. Dans ce cas, la période d'indemnisation débute le jour du sinistre et se termine le jour où l'entreprise a reconstitué ses résultats de production ou d'exploitation.
Si l'entreprise ne peut continuer son activité dans les lieux sinistrés moyennant des aménagements provisoires, elle doit reprendre son activité dans d'autres lieux, soit temporairement, soit définitivement s'il s'agit d'un cas de force majeure.
Dans ces deux hypothèses, la période d'indemnisation ne débute qu'au jour du commencement des travaux de réinstallation provisoire ou définitive en d'autres lieux et se termine le jour où l'entreprise a reconstitué ses résultats de production ou d'exploitation.
Il est en outre précisé que :
- ***la période d'indemnisation ne peut excéder 12 mois,***
- ***aucune indemnité n'est due si l'entreprise n'est pas remise en activité,***
- ***le montant des frais supplémentaires remboursé ne peut en aucun cas être supérieur au complément d'indemnité pour baisse de chiffre d'affaires qui aurait été dû à l'assuré s'il n'avait pas engagé lesdits frais,***
- ***si au terme de la période d'indemnisation, l'assuré désire conserver les aménagements provisoires construits au titre des frais supplémentaires, la valeur résiduelle de ces biens constituant un sauvetage sera déduite du montant des frais supplémentaires exposés,***
- ***l'engagement et l'affectation des frais supplémentaires d'exploitation doivent être pris en accord avec Inter Mutuelles Entreprises.***

2 – Définitions

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

A - Chiffre d'affaires annuel : le montant total des sommes payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de l'entreprise et dont la facturation a été faite au cours de l'exercice de la période considérée.

B - Marge brute : le montant défini ci-dessous par référence au plan comptable général comme la différence, pour un exercice comptable, entre d'une part :

- la somme :
  - du chiffre d'affaires,
  - de la production immobilisée,

à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution) la production stockée, et d'autre part :

• la somme :
  - des achats de matières premières,
  - des achats de matières consommables,
  - des achats d'emballages,
  - des achats de marchandises,
  - des frais de transport sur achats,
  - des frais de transport sur ventes,

dont il faut retrancher le montant des rabais, remises et ristournes correspondants.

C - Frais généraux permanents assurés :
• achats non stockés de matières et fournitures,
• charges de personnel,
• impôts, taxes et versements assimilés,
• services extérieurs,
• autres services extérieurs,
• autres charges de gestion courante,
• charges financières,
• dotations aux amortissements et provisions.

3 - Règle proportionnelle en cas d'insuffisance d'assurance

Si au jour du sinistre, la somme à assurer au titre de la marge brute excède la somme assurée à ce titre, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour la différence et supporte une part proportionnelle des dommages en application des dispositions de l'article L. 121-5 du Code des Assurances.

4 - Exclusions
Outre les dommages exclus à l'article 5, Inter Mutuelles Entreprises ne garantit pas les pertes résultant :
- ***des pénalités qui seraient mises à la charge de l'assuré en application des marchés passés avec sa clientèle, par suite de retard dans la livraison ou l'absence de celle-ci,***
- ***des dommages survenant au cours d'une période de chômage, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise,***
- ***de la fermeture administrative de l'entreprise,***
- ***de tous dommages :***
  - ***aux systèmes électroniques et/ou informatiques de production, d'exploitation, de gestion d'informations et de télécommunication sous le contrôle de l'assuré ou de ses prestataires,***
  - ***aux données informatisées (personnelles, confidentielles ou d'exploitation) appartenant à ou sous le contrôle de l'assuré, qu'elles soient transférées ou stockées chez lui ou chez ses prestataires.***

On entend par :
- ***système électronique et/ou informatique : le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes (firmware) et les données stockées sur ceux-ci ainsi que les dispositifs d'entrée et de sortie, les périphériques de stockage de données, les équipements et le réseau d'espace de stockage, les équipements mobiles ou les autres installations électroniques de sauvegarde de données associées.***
  Le système informatique de l'assuré s'entend comme le système informatique :
  - ***que l'assuré loue, qui appartient à l'assuré ou que l'assuré exploite,***
  - ***ou exploité pour les besoins de l'assuré par un prestataire de services informatiques dans le cadre d'un contrat écrit avec l'assuré,***
- ***données informatisées : l'ensemble des informations, contenus, systèmes d'exploitation, logiciels applicatifs ou programmes, mémorisés sous forme numérique, qui permet à un ordinateur et à un de ses périphériques de fonctionner.***

5 - Extension facultative de la garantie Pertes d'exploitation suite à dégât des eaux et gel
Moyennant stipulation expresse aux Conditions Particulières du contrat, l'assuré peut bénéficier d'une extension de la couverture Pertes d'exploitation en cas d'interruption ou de réduction de son activité professionnelle, résultant de détériorations immobilières :
• des locaux désignés comme « lieu de risque » aux Conditions Particulières,
• et prises en charge au titre de la garantie Dégât des eaux - Dommages dus au gel ou au dégel (visée à l'article 31).

Demeurent exclues de cette extension de garantie, les pertes d'exploitation résultant :
• de dommages matériels non couverts au titre de la garantie Dégât des eaux - Dommages dus au gel ou au dégel,
• d'un sinistre (pris en charge ou non au titre de la garantie Dégât des eaux - Dommages dus au gel ou au dégel) ayant occasionné des dommages aux aménagements des locaux occupés par l'assuré et/ou au contenu de ces locaux, sans détérioration immobilière.

MACIF matmut
inter mutuelles entreprises

ARTICLE 49 Dépréciation de la valeur vénale du fonds de commerce

1 - Objet de la garantie

Suite à un sinistre couvert au titre d'un événement « Incendie ou Explosion », **Inter Mutuelles Entreprises** garantit à l'assuré, propriétaire exploitant d'un fonds de commerce, le versement d'une indemnité correspondant à la dépréciation de la valeur vénale dudit fonds, constituée par la valeur marchande des éléments incorporels de celui-ci (droit au bail, pas-de-porte, clientèle, achalandage, enseigne, marque de fabrique, brevet, licence, nom commercial et/ou raison sociale), se traduisant :

- soit par une perte totale, si l'assuré est mis dans l'obligation de cesser son commerce, par suite de l'impossibilité de trouver des locaux appropriés, ou par suite de l'impossibilité d'en déplacer le siège sans perdre la totalité de sa clientèle en raison de la nature de son exploitation,
- soit une perte partielle si l'assuré est mis dans l'obligation de réduire définitivement son activité commerciale ou de s'établir dans d'autres locaux, ou de supporter une augmentation définitive et permanente de charges,

et résultant des faits suivants :

- si l'assuré est locataire des murs dans lequel il exploite son fonds de commerce,
- en cas de destruction totale du local et de résiliation de plein droit du bail en application des articles 1722 et 1741 du Code Civil,
- en cas de détérioration partielle du local et de refus du propriétaire ou de l'impossibilité pour celui-ci de le remettre en état,
- si l'assuré est propriétaire des murs dans lequel il exploite son fonds de commerce, lorsqu'il est dans l'impossibilité de réparer ou de reconstruire le local, indépendamment de son fait ou de sa volonté.

2 – Exclusions Outre les exclusions prévues à l'article 5, sont exclus :

A - la dépréciation de la valeur vénale du fonds de commerce survenant :

- ***pendant une période de chômage,***
- ***après la cessation de l'exploitation, pendant et après le redressement ou la liquidation judiciaire de l'entreprise,***

B - les dommages aux éléments corporels du fonds de commerce (matériel, mobilier, outillage, marchandises, matières premières).

3 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Outre les obligations que l'assuré doit respecter en vertu des dispositions de l'article 17, il doit :

- ***prendre avec l'accord d'Inter Mutuelles Entreprises, toutes les mesures nécessaires à la continuation de son activité et à la conservation de sa clientèle,***
- ***informer Inter Mutuelles Entreprises dès qu'il en aura connaissance, de tous actes émanant du propriétaire faisant connaître son refus de reconstruire ou de réparer les locaux détruits, ou sa décision d'invoquer la résiliation du bail en cours,***
- ***ne pas transférer le fonds de commerce dans d'autres locaux, avant d'en avoir avisé Inter Mutuelles Entreprises.***

L'assuré dispose d'un délai de 15 jours pour déclarer à Inter Mutuelles Entreprises la reprise de l'activité de son exploitation. À défaut, l'assuré doit informer Inter Mutuelles Entreprises, dès qu'il en a connaissance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de reprendre l'exploitation de son établissement.

4 - Modalités d'évaluation

Inter Mutuelles Entreprises rembourse à l'assuré, dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Conditions Particulières :

- la dépréciation définitivement subie par la valeur vénale du fonds de commerce, telle qu'elle sera évaluée par expertise,
- sous déduction, le cas échéant, des avantages que peuvent représenter pour l'assuré les nouvelles conditions d'exploitation par rapport aux anciennes.

En cas de désaccord sur l'estimation de la dépréciation de la valeur vénale, chacune des parties peut demander que la clôture de l'exercice soit reportée à une année après la reprise des affaires.

5 - Dispositions spéciales relatives à la réinstallation après indemnisation de l'assuré pour la perte totale de la valeur vénale de son fonds

Si dans un délai de 2 ans à compter du sinistre, l'assuré exploite directement ou non, sous une forme juridique quelconque, dans un rayon de 1 km du fonds de commerce assuré, un autre fonds similaire, l'assuré s'engage à rembourser à Inter Mutuelles Entreprises :

- ***si la réinstallation a lieu au cours de la première année suivant la date de survenance du sinistre : les deux tiers de l'indemnité versée, diminuée de la valeur, au jour du sinistre, du droit au bail et du pas-de-porte ;***
- ***si la réinstallation a lieu au cours de la deuxième année suivant la date de survenance du sinistre : le tiers de l'indemnité versée, diminuée de la valeur, au jour du sinistre, du droit au bail et du pas-de-porte.***

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET LIMITATIONS DES GARANTIES

ARTICLE 50 Montant des garanties

Le montant des garanties pour chacun des risques faisant l'objet du présent contrat est fixé aux Conditions Particulières.

ARTICLE 51 Garanties de responsabilité civile : défense civile et limites

1 - Défense civile
En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons, **dans la limite de notre garantie**, devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, votre défense, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance.
Vous n'encourez aucune déchéance ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

2 - Limitation des garanties de Responsabilité civile en cas de dommages exceptionnels

A - Il est expressément convenu que la garantie Responsabilité civile est limitée par sinistre à la somme de 8 000 000 €, quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels y consécutifs, causés aux tiers et :

1) résultant :
• de l'action du feu, de l'eau, des gaz ou de l'électricité dans toutes leurs manifestations, d'explosion ;
• de la pollution de l'atmosphère ou des eaux, ou de celle transmise par le sol ;
• de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris passerelles ou tribunes) de caractère permanent ou temporaire
• d'intoxication alimentaire ;
• d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches ;
• d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique quelle qu'en soit la cause ;

2) ou survenus sur ou dans les moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens, ferroviaires, les tramways, ou causés par eux.

à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique visés à l'article L. 220-1 du Code des Assurances

B - Les dispositions prévues à l'alinéa 1 du présent article s'appliquent en ce qui concerne les dommages visés, avec les réserves suivantes :
- ***elles n'impliquent :***
  - ***aucune garantie lorsque la couverture n'a pas été expressément prévue par un autre article des Conditions Générales,***
  - ***aucune augmentation du montant des garanties lorsque celui-ci est stipulé aux Conditions Particulières du contrat pour une somme globale inférieure à 8 000 000 €,***
- ***l'indemnisation ne pourra en aucun cas excéder par sinistre, la somme de 8 000 000 € pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels y consécutifs, étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels y consécutifs ne pourra jamais dépasser la somme fixée pour ceux-ci aux Conditions Particulières du contrat,***
- ***le montant de 8 000 000 € ci-dessus défini n'est pas soumis aux dispositions de l'article 14 relatif à « l'adaptation des cotisations, franchises et garanties » des Conditions Générales.***

3 - Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire
Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

MACIF matmut
inter mutuelles entreprises

ARTICLE 52 Franchise

Pour les dommages matériels occasionnés aux tiers, pour les dommages subis par les immeubles et les objets mobiliers, en cas de vol de ces derniers ainsi qu'en cas de pertes d'exploitation et de dépréciation de valeur vénale, Inter Mutuelles Entreprises n'interviendra qu'après application d'une franchise qui restera dans tous les cas à la charge de l'assuré et dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

ARTICLE 53 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.
Par exception, conformément aux dispositions de l'article L114-1 du Code des Assurances, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
1 - en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
2 - en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription est porté à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription peut être interrompue :
• par l'une des causes ordinaires, notamment :
- la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
- une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),

• ainsi que dans les cas suivants :
- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription biennale, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 54 Notification

Toute demande de la part du souscripteur ayant pour but de modifier le présent contrat ne peut être valablement notifiée que par lettre recommandée ou courrier électronique, adressée au Siège social de la Société ou chez son représentant, dans l'une de ses Agences.

Toutes notifications effectuées **par Inter Mutuelles Entreprises** sont faites par lettre recommandée adressée au souscripteur, à sa dernière adresse postale notifiée à **Inter Mutuelles Entreprises.**

Il est précisé que pour l'application du présent contrat, la date et l'heure d'envoi de la lettre recommandée sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

GARANTIES D'ASSISTANCE AUX LOCAUX

ARTICLE 55 Mise en œuvre

Les prestations d'Assistance sont assurées par IMA Assurances, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le Siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481 511 632.

Les garanties d'Assistance sont mises en œuvre par IMA Assurances.
IMA Assurances intervient 7 j/7, 24 h/24 et du lundi au samedi de 8 h à 19 h pour les informations téléphoniques, à la suite d'appels émanant des bénéficiaires aux numéros suivants :
0 800 100 874 (appel gratuit depuis un poste fixe ou un mobile)
+ 33 5 49 34 80 24 (appel depuis l'étranger)
pour les personnes sourdes et malentendantes par SMS au 06 77 90 04 37

1 - Définitions
Pour l'application des présentes garanties, on entend par :
- **événements générateurs :** un incendie, explosion, foudre, dégât des eaux, gel, bris de vitre, tempête, grêle, phénomène électrique, inondation, vol, vandalisme, tentative de vol atteignant les locaux assurés,
- **incident ou panne :** tout événement perturbateur survenant inopinément dans le local assuré, autre qu'un événement générateur tel que défini ci-dessus, nécessitant une intervention en urgence dans les secteurs d'activités suivants : plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage.
- **local assuré :** tout local, situé en France métropolitaine, assuré auprès d'**Inter Mutuelles Entreprises** par un contrat comportant des garanties d'Assistance aux locaux.

2 - Bénéficiaire
Le souscripteur du contrat assurant les locaux garantis.

3 - Couverture géographique
Les garanties ci-après s'appliquent pour tout local situé en France métropolitaine.
La garantie Retour d'urgence du bénéficiaire aux locaux sinistrés s'applique quel que soit le lieu de déplacement.

4 - Dispositions spéciales à la garantie
4 - 1 Pièces justificatives
IMA Assurances se réserve le droit de demander la justification de l'événement générant la mise en oeuvre des prestations (dépôt de plainte…).

4 - 2 Comportement abusif
Lorsque le comportement d'un assuré sera jugé abusif par IMA Assurances, elle réclamera, s'il y a lieu, le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

4 - 3 Déclaration mensongère
En cas de déclaration mensongère du bénéficiaire, IMA Assurances se réserve le droit de lui réclamer le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

4 - 4 Réclamation et médiation
En cas de désaccord sur l'application des garanties, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA Assurances par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espaces Particuliers.
Si, après examen de la déclaration, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par email à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Une réclamation est une déclaration actant d'un mécontentement concernant les garanties d'assistance mises en œuvre, ou la relation avec IMA ASSURANCES au cours de cette mise en œuvre (une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation).

En cas de réclamation, les bénéficiaires doivent contacter en premier lieu leur interlocuteur habituel selon les conditions définies dans le paragraphe intitulé « Modalités d'examen des réclamations » des présentes Conditions Générales.

En second lieu et à défaut de solution, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA ASSURANCES par courriel depuis le site www.ima.eu, Réclamations ou par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9.

Le Service Consommateur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix jours ouvrables de sa réception, et à y apporter une réponse dans un délai de deux mois maximum.

En dernier recours, si le désaccord persiste après la réponse du Service Consommateur ou en l'absence de réponse dans le délai règlementaire, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09. La demande auprès du médiateur doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite.

ARTICLE 56 Contenu des garanties d'Assistance aux locaux

1 - Assistance suite à la survenance d'un événement générateur

IMA Assurances intervient en cas de dommages causés aux locaux assurés **nécessitant une intervention urgente** à la suite d'un événement générateur ouvrant droit à la garantie d'Assistance.

NATURE DES PRESTATIONS	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Retour d'urgence du bénéficiaire aux locaux sinistrés lorsqu'il est en voyage et que ses locaux assurés sont sinistrés	Organisation et prise en charge des frais de transport en train 1re classe, avion classe économique ou par tout autre moyen approprié et si nécessité ensuite de retourner sur le lieu de séjour, prise en charge des frais de transport.	Si présence indispensable de l'assuré dans les locaux sinistrés.
Envoi d'un professionnel dans les locaux sinistrés	Déplacement d'un professionnel en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture ou nettoyage.	Prise en charge du déplacement et de la 1re heure de main-d'œuvre (remboursement possible du coût de la main d'œuvre au-delà de la 1re heure et des fournitures dans les limites et conditions prévues au titre des autres garanties du contrat).
Gardiennage des locaux sinistrés	Organisation et prise en charge du gardiennage des locaux professionnels.	Locaux exposés au vol. Mise en œuvre : dans le mois qui suit la survenance du sinistre. Durée de prise en charge : dans la limite de 48 heures continues courant à compter de votre demande.
Déménagement en cas de sinistre garanti rendant les locaux inutilisables	Organisation et prise en charge : • du déménagement du mobilier jusqu'aux nouveaux locaux ou • des frais de transfert provisoire aller/retour du mobilier dans un garde-meuble s'il est nécessaire de le préserver et des frais de gardiennage.	Déménagement du mobilier jusqu'aux nouveaux locaux situés en France métropolitaine dans le mois suivant la date du sinistre ou frais de gardiennage dans la limite d'un mois. Dans la limite de 50 km (aller) entre le lieu du sinistre et le lieu de situation des nouveaux locaux ou du lieu de dépôt du mobilier.

2 - Assistance en cas d'incident ou de panne

En cas d'incident ou de panne nécessitant une intervention en urgence, IMA Assurances organise et prend en charge le déplacement de l'un de ses prestataires agréés dans les secteurs d'activité énumérés ci-après : plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage.
La 1re heure de main-d'œuvre des prestataires ainsi envoyés au local assuré est également prise en charge par IMA Assurances.

La main-d'œuvre au-delà de la 1re heure et les fournitures demeurent à la charge de l'assuré.

3 - Exclusions communes aux garanties d'assistance aux locaux

IMA Assurances n'intervient pas pour les dommages :
- ***aux appareils audiovisuels, informatiques et techniques, aux machines et matériels d'exploitation,***
- ***provoqués intentionnellement par l'assuré,***
- ***lorsque le bénéficiaire a commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.***

Toute fraude, falsification ou faux témoignages intentionnels se verront appliquer une déchéance de garantie.

IMA Assurances n'intervient que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

IMA Assurances ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative ou aurait engagées normalement en l'absence d'événement ayant justifié l'intervention d'IMA Assurances.

IMA Assurances s'engage à mobiliser les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues au contrat.
Cependant, sa responsabilité ne saurait être recherchée en cas de manquement à ses obligations si celui-ci résulte de la non-exécution ou des retards provoqués :
- ***par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,***
- ***par les hostilités, représailles, conflits, saisie, arrêts, contraintes, mobilisations ou détentions par une autorité de droit ou de fait,***
- ***par la mobilisation générale,***
- ***par la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,***
- ***par tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,***
- ***par les conflits sociaux, grèves, émeutes, mouvement populaire, lock-out,***
- ***par les cataclysmes naturels,***
- ***par les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation d'atome ou de la radioactivité,***
- ***piraterie, explosion d'engins,***
- ***par tout cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.***

Dans les zones épidémiques, ne peuvent donner lieu à intervention les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

ARTICLE 57 Cadre juridique

1 - Recours
Le bénéficiaire prend l'engagement formel d'informer IMA Assurances de toutes procédures pénales ou civiles dont il aurait eu connaissance contre le responsable d'un accident dont il aurait été victime et à raison de cet accident.

2 - Subrogation
IMA Assurances est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA Assurances c'est-à-dire que IMA Assurances effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable s'il l'estime opportun.

3 - Prescription
Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
1) en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA Assurances en a eu connaissance ;
2) en cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action des bénéficiaires contre IMA Assurances a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance non équivoque par IMA Assurances du droit à garantie des bénéficiaires,
- la demande en justice, même en référé,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA Assurances aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, IMA Assurances et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

INDEMNITÉS FORFAITAIRES ACCIDENTS CORPORELS

Les garanties ne sont acquises à l'assuré que si elles sont expressément mentionnées aux Conditions Particulières du présent contrat. Inter Mutuelles Entreprise garantit à l'assuré ou aux bénéficiaires désignés au contrat le paiement d'une indemnité forfaitaire suite à accidents corporels, selon les plafonds de garantie indiqués aux Conditions Particulières.

Deux exemples d'indemnités, susceptibles d'être versées à l'assuré, sont présentés dans l'annexe 2 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 58 Objet de la garantie

Inter Mutuelles Entreprises garantit à l'assuré ou aux bénéficiaires expressément désignés au contrat le paiement d'une indemnité suite à « accidents corporels ».

On entend par accident, toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire, provenant de l'action soudaine, imprévisible et irrésistible d'une cause extérieure.

La présente garantie est acquise en cas d'accident survenant aux bénéficiaires désignées aux Conditions Particulières du contrat, au cours ou à l'occasion des activités organisées par le souscripteur, à la condition toutefois que cet accident n'engage pas la responsabilité des personnes physiques ou morales assurées par le présent contrat.

Inter Mutuelles Entreprises accorde, aux termes et conditions de la présente garantie, les « indemnités » stipulées aux Conditions Particulières parmi celles définies ci-après :

1) un capital en cas de décès survenant immédiatement ou dans les 12 mois qui suivent l'événement, payable aux ayants droit de la victime sans que, dans aucun cas, il puisse être divisible à l'égard d'**Inter Mutuelles Entreprises**,

2) un capital en cas d'incapacité permanente (déficit fonctionnel permanent) totale, qui sera réduit en cas d'incapacité permanente partielle selon un pourcentage déterminé d'après le barème indicatif d'incapacité applicable en vertu de la législation sur les accidents du travail,

3) en cas d'incapacité temporaire et totale de travail d'une victime ayant une activité professionnelle, le remboursement des pertes effectives de salaire dans la limite de l'indemnité journalière payable à compter du 5e jour pendant 300 jours, sauf dispositions contraires aux Conditions Particulières,

4) le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation restant à la charge de l'assuré après remboursement des organismes sociaux et des organismes assureurs intervenants à titre complémentaire, à concurrence de la somme prévue aux Conditions Particulières.

Sont exclus de l'assurance les frais de remplacement ou de réparation de lunettes, lentilles, prothèses dentaires ou auditives.

5) le remboursement des frais de recherche et de secours en montagne ou en mer jusqu'au point le plus proche desservi par un moyen de transport public, consécutifs à l'intervention d'un service public, ou de sauveteurs professionnels, à concurrence de la somme prévue aux Conditions Particulières.

ARTICLE 59 Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'article 5 des Conditions Générales, Inter Mutuelles Entreprises ne garantit pas :

1 - les atteintes corporelles résultant des affections ou lésions :

- ***qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel déclaré,***
- ***ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré ainsi qu'aux pertes de conscience subites qu'elles peuvent engendrer.***

Au titre de la présente garantie, relèvent d'une maladie, les lésions internes suivantes :

- ***les affections musculaires, articulaires, tendineuses.***
- ***les pathologies vertébrales,*** *sauf si elles résultent d'un accident garanti ayant entraîné la fracture d'un corps vertébral,*
- ***les affections cardio-vasculaires et vasculaires-cérébrales,***
- ***les affections virales, microbiennes, parasitaires et infectieuses ou consécutives à une contamination par prions,***

2 - les atteintes corporelles résultant :

- ***de l'existence de hernies inguinales, crurales ou ombilicales,***
- ***d'une expérimentation de « recherche sur la personne humaine », telle que définie par les articles L. 1121-1 et L. 1121-10 du Code de la Santé Publique,***
- ***d'aggravation de blessures, de rechutes et des dommages en relation avec un accident survenu avant la date de prise d'effet du contrat,***
- ***d'un suicide ou d'une tentative de suicide,***
- ***d'une mutilation volontaire,***
- ***de la participation volontaire de l'assuré à un défi, un pari, une lutte ou une rixe,*** *sauf en cas de légitime défense,*
- ***de la participation active de l'assuré ou d'un bénéficiaire à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel au sens des dispositions du nouveau Code pénal,***
- ***d'une intervention chirurgicale, médicale ou esthétique, entreprise sur l'assuré par lui-même ou par un tiers non muni des diplômes exigés par la réglementation pour effectuer celle-ci,***
- ***de la pratique de sport aérien et/ou de toute activité sportive rémunérée,***
- ***de l'usage en qualité de passager, d'avions, d'hélicoptères privés, en dehors des vols commerciaux,***

3 - les différends ou sinistres ayant pour origine :

- ***un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre,***
- ***l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants au sens de l'arrêté du 22 février 1990,***

Cette exclusion n'est pas opposable au conjoint, aux enfants (mineurs, majeurs de moins de 25 ans, majeurs dont l'assuré ou son conjoint a la tutelle ou la curatelle et qui sont fiscalement à charge), bénéficiaire du capital décès.

ARTICLE 60 Modalités

A) Cas général

En cas d'incapacité permanente, l'indemnité n'est due que si le taux d'incapacité reconnu est égal ou supérieur à 10 %. L'indemnité due par **Inter Mutuelles Entreprises** est alors égale à :

(capital prévu en cas d'incapacité permanente totale) x (taux d'incapacité permanente partielle)
= indemnité Inter Mutuelles Entreprises

B) Cas Particulier

La somme est réduite à 10 % du capital prévu pour les personnes âgées de 65 ans ou plus et de moins de 75 ans (sauf si ces dernières ont des personnes fiscalement à charge de moins de 26 ans ou handicapées quel que soit leur âge et ne bénéficiant pas d'une pension de réversion). L'indemnité due par **Inter Mutuelles Entreprises** est alors égale à :

[(capital prévu en cas d'incapacité permanente totale) x (taux d'incapacité permanente partielle)] x 10 %
= indemnité Inter Mutuelles Entreprises

Lorsque les conséquences d'un accident seront aggravées par une maladie ou un état constitutionnel défectueux, les indemnités seront calculées, non pas sur les suites effectives de l'accident, mais sur celles que cet accident aurait eues sur un sujet en état de santé normal.

Aucune indemnité « décès » ou « incapacité permanente » ne peut être allouée aux victimes de plus de 75 ans.

ARTICLE 61 Obligations

Outre les obligations prévues à l'article 17 des Conditions Générales du présent contrat :

A) en cas de blessures :

1 - la victime s'engage à fournir, sous pli confidentiel à l'attention du service médical **d'Inter Mutuelles Entreprises** :

- les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de son préjudice,
- dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par **Inter Mutuelles Entreprises**, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui a examiné initialement la victime,

2 - ultérieurement, à la demande d'**Inter Mutuelles Entreprises**, la victime s'engage à se rendre à toute demande de rendez-vous du médecin expert désigné par **Inter Mutuelles Entreprises** ou accepter sa visite,

B) en cas de décès, le bénéficiaire s'engage à fournir, sous pli confidentiel à l'attention du service médical, dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par **Inter Mutuelles Entreprises**, intégralement complété et accompagné d'un extrait d'acte de décès et d'un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'accident.

Le défaut de présentation de ces certificats entraîne la déchéance totale des garanties.
La victime ne devra pas s'opposer à la visite des médecins ou délégués d'Inter Mutuelles Entreprises venus constater son état, sous peine de perdre tout droit à indemnité pour le sinistre.

ARTICLE 62 Expertise

Si la victime ou ses ayants droit ne peuvent se mettre d'accord avec **Inter Mutuelles Entreprises** soit sur les causes du décès, de l'incapacité permanente totale ou partielle, soit sur le degré de l'incapacité permanente, leur différend sera soumis à deux médecins choisis l'un par la victime ou ses ayants droit, l'autre par **Inter Mutuelles Entreprises**.

Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisiront un troisième pour les départager, et si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'accident ou du domicile de la victime.

La victime et **Inter Mutuelles Entreprises** prendront en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles auront respectivement choisi. Elles supporteront par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.

ARTICLE 63 Paiement des indemnités

Les indemnités dues par **Inter Mutuelles Entreprises** ne sont jamais exigibles par acompte. Elles sont payables après accord des parties au plus tard dans les 15 jours qui suivent :

- la remise des pièces justificatives en cas de décès,
- la détermination des conséquences définitives de l'accident en cas d'incapacité permanente,
- en cas d'arrêt de travail, la remise du certificat de reprise de l'activité et des pièces justificatives relatives aux salaires perdus, au montant et au paiement des frais de traitement, ainsi que de la fraction prise en charge par les organismes ou sociétés quelconques.

À défaut d'accord, les indemnités seront payables dans les 15 jours de la date de la décision judiciaire exécutoire.

Si la victime décède dans les 12 mois suivants l'accident, et qu'elle a déjà bénéficié, en raison du même accident, de l'indemnité prévue au titre de l'incapacité permanente, le Capital décès sera diminué du montant de cette indemnité si celle-ci est inférieure au dit capital.

Toutefois, lorsque les garanties Indemnités forfaitaires accidents corporels sont acquises au profit d'un groupe de personnes, l'ensemble des indemnités qui pourraient être versées au titre d'une même année d'assurance ne pourra excéder la somme de deux cent mille euros quel que soit le nombre de victimes et de sinistres. Par année d'assurance, il faut entendre la période comprise entre deux échéances annuelles de la cotisation.

Annexe 1

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE
HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS TTC

Les plafonds, sous-plafonds et montants garantis sont applicables en fonction du contrat et des garanties souscrits, mentionnés aux conditions particulières, et pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

Plafond de garantie : 25 000 € TTC

Défense amiable des droits de l'assuré (défense civile et recours amiables)(1)	
1 - Toutes garanties à l'exclusion des garanties Contrôle Urssaf et Contrôle Fiscal	
Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable des droits de l'assuré)	
• Honoraires de l'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction, d'expertise ou de saisine d'une commission) sauf médiation	480,00 €
• Honoraires de l'expert pour l'expertise (y compris en assistance et hors procédure participative)	400,00 €
• Honoraires de l'expert co-désigné par l'assuré dans le cadre d'une procédure participative	1 200,00 €

(1) Sauf médiation, les frais de défense amiable engagés par l'assuré ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les conditions générales ou la notice d'information relatives à la garantie ou lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même défendu par un avocat.

2 - Dispositions spécifiques aux garanties Contrôle Urssaf et Contrôle Fiscal		
120 € TTC/heure(1)		
Dans la limite de	**Pour l'assistance à contrôle Urssaf(2)** 1 200,00 € TTC par contrôle sur place 600,00 € TTC par contrôle sur pièces	**Pour l'assistance à contrôle fiscal(2)** 2 400,00 € TTC par contrôle sur place 600,00 € TTC par contrôle sur pièces

(1) Honoraires du mandataire (expert-comptable, centre de gestion agréé ou avocat) choisi par l'assuré.

(2) Opérations de vérification/d'examen de la comptabilité ou des déclarations de cotisations et contributions sociales de l'assuré et phase d'observations.

Défense des droits de l'assuré en cas de médiation judiciaire ou conventionnelle*	
Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homologation de l'accord par le juge)	360,00 €
Quote-part des frais du médiateur	550,00 €

Défense des droits de l'assuré en justice*		
Sous-plafond de garantie : 8 400 € TTC (pour l'ensemble des frais et honoraires d'expertise judiciaire)		
Juridictions civiles et administratives		
Tribunal judiciaire (y compris pôle social) et	• contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	870,00 €
Tribunal ou chambre de proximité	• autres	1 290,00 €
Audience de règlement amiable (ARA)		360,00 €
Juge des contentieux de la protection		909,00 €
Tribunal administratif		1 062,00 €
Tribunal de commerce		1 062,00 €
CIVI		945,00 €
	• conciliation et orientation	612,00 €
Conseil de prud'hommes	• jugement	924,00 €
	• audience de départage	750,00 €
Juge de l'exécution		540,00 €
Référés	• expertise et/ou provision	630,00 €
	• autres	741,00 €
Requêtes		414,00 €
Incident devant le juge ou le conseiller de la mise en état		495,00 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		336,00 €
Assistance à expertise judiciaire (présence, suivi et dires éventuels compris)		618,00 €

Juridictions pénales		
Démarches au parquet pour obtention de procès-verbaux		129,00 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)		534,00 €
Tribunal de police/matière contraventionnelle		795,00 €
Médiation/composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité		786,00 €
Tribunal correctionnel/matière délictuelle		909,00 €
SARVI		336,00 €
Chambre de l'instruction		774,00 €
Cour d'assises : 1re instance ouappel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)		1 191,00 €
Assistance	• à garde à vue	480,00 €
	• à expertise judiciaire (présence, suivi et dires éventuels compris) • à instruction (sur convocation du juge)	618,00 €
Requêtes		414,00 €

Juridictions étrangères	1 032,00 €

Autres juridictions	945,00 €

Arbitrage	945,00 €

Cour d'appel	
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 758,00 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1 500,00 €
Référé premier président	741,00 €
Cour administrative d'appel : affaire au fond	1 062,00 €
Autres appels	945,00 €

Cour de cassation et Conseil d'État	
Consultation	1 221,00 €
Mémoire	1 221,00 €

Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : comprise dans le forfait applicable à la juridiction saisie.

* Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des démarches réalisées pour les besoins de l'instance ou de la prestation concernée, y compris toute phase préalable, obligatoire ou non, césure ou postulation éventuelles. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier. Si votre activité vous permet de récupérer la TVA, nous vous rembourserons hors taxe.

Garantie propriété intellectuelle
Plafond de garantie amiable et judiciaire : 5 000 € TTC

Annexe 2

INDEMNITES FORFAITAIRES ACCIDENTS CORPORELS
EXEMPLES D'INDEMNITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES

Les exemples ci-dessous sont élaborés à titre indicatif, conformément aux règles en vigueur et aux dispositions prévues aux présentes Conditions générales, à la date d'édition de ces dernières.

EXEMPLE 1 - INDEMNISATION EN CAS DE DECES

M. W. est un homme âgé de 50 ans.
Il chute d'une échelle lors d'opérations de manutention.
Les conditions d'indemnisation prévues au contrat sont réunies.

a. La garantie souscrite au contrat est la suivante :
Le capital décès prévu au contrat est de 100 000 €. (Ce capital est souscrit de gré à gré par l'assuré auprès d'Inter Mutuelles Entreprises).

b. Conditions de garantie
L'âge de l'assuré, 50 ans, rend le contrat applicable (il y a respect de la limite d'âge : 75 ans).

c. Sinistre
L'assuré est victime d'un trauma crânien grave avec des lésions médullaires, après sa chute de l'échelle.
Son décès est constaté 48h après l'accident ; il est rapporté aux séquelles de la chute.

d. Indemnisation
S'agissant d'une indemnité forfaitaire, il n'y a pas de calcul de préjudice poste par poste.
L'indemnité versée est égale au capital garanti, soit 100 000 €.
Le capital est versé intégralement au bénéficiaire désigné au contrat.

EXEMPLE 2 – INDEMNISATION EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE (seuil de déclenchement ≥ 10 %)

M. A. est un homme âgé de 50 ans.
Il chute d'une échelle lors d'opérations de manutention.
Les conditions d'indemnisation prévues au contrat sont réunies.

a. La garantie souscrite au contrat est la suivante :
Le capital prévu au contrat en cas d'Incapacité Permanente Totale (IPT) est de 200 000 €.
L'indemnité Permanente Partielle (IPP) est calculée selon le barème Accident du Travail / Maladie Professionnelle et son taux est ≥ 10 %, c'est-à-dire qu'il est supérieur au seuil de déclenchement.

b. Modalités de calcul de l'indemnité :
Le mode de calcul est le suivant :
Indemnité = Capital IPT × taux d'incapacité Permanente Partielle (IPP).

c. Sinistre
L'assuré, du fait de sa chute, subit une fracture du poignet droit qui résulte en une atteinte nerveuse.
Il est constaté des séquelles définitives après consolidation.
A la suite de l'expertise médicale :
- une IPP de 12 % lui est reconnue ;
- le seuil contractuel étant dépassé (≥ 10%), l'indemnisation est due.

d. Indemnisation
Le calcul de l'indemnité forfaitaire s'effectue comme suit :
200 000 € × 12 % = 24 000 €.
L'indemnité versée au bénéficiaire désigné au contrat est de 24 000 €.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et sur la Médiation conformément au Titre 1er du Livre VI du Code de la Consommation (parties législative et réglementaire)

Qu'est-ce qu'une réclamation ?

L'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard constitue une réclamation.

Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou d'avis n'est pas considérée comme telle.

Quelles sont les étapes de traitement ?

Soucieux de vous offrir le meilleur accompagnement possible, nous mettons à votre service un dispositif dédié aux traitement des réclamations, pour vous répondre rapidement, en toute transparence et dans le respect de vos droits.

❶ En cas de désaccord sur le présent contrat, et quel qu'en soit l'objet (sa souscription, sa gestion ou le règlement d'un sinistre), votre réclamation peut être formulée par tous moyens à votre convenance :

- ⇨ - téléphone **02 32 95 35 92**.
- ⇨ - internet via le **formulaire « réclamations »** disponible sur votre **espace personnel**,
- ⇨ - courrier **IME – Gestion des réclamations – 11 Rue du Docteur Lancereaux – 75378 PARIS CEDEX 08**

Le responsable du service ou de l'agence concerné, ou une entité dédiée au traitement des réclamations étudie votre situation avec la plus grande attention et s'efforce de vous répondre au plus tôt. Si la réponse ne peut vous être adressée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation, un accusé de réception vous est envoyé. En toute hypothèse, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre réclamation écrite.

❷ Si la réponse apportée ne vous satisfait pas :

➲ vous pouvez solliciter notre **service « réclamations sociétaires »** à l'adresse suivante :

66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1
ou
par mail **(service.reclamations@matmut.fr)**

Celui-ci procède à un nouvel examen de votre dossier, et vous fait part de sa position dans un délai maximal de 30 jours.

➲ vous pouvez également saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en déposant votre demande et les pièces de votre dossier sur son site internet : **www.mediation-assurance.org**, ou en écrivant à l'adresse suivante :

Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le médiateur vous répond dans un délai de 90 jours, selon sa charte, que vous pouvez consulter directement sur ce site.

Vous pouvez également saisir le médiateur deux mois après l'envoi de votre réclamation, si aucune réponse ne vous a été apportée

Informations Importantes

La saisine du Médiateur doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de votre réclamation écrite initiale et aucune action contentieuse ne doit avoir été engagée auparavant.

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A.112 du code des assurances

AVERTISSEMENT
La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.
Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES
Fait dommageable
Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation
Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie
Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente
Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.
Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE
En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE
Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».
Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).
Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?
Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.
L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : **la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.**
Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

MACIF matmut
inter mutuelles entreprises

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.
C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.
Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.
Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.
Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.
La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.
Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations. Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.
Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

CHARTE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente charte est destinée à vous fournir des informations détaillées sur l'usage fait de vos données à caractère personnel (ci-après « données personnelles »), nos obligations et vos droits en la matière.

Inter Mutuelles Entreprises [https://www.imentreprises.fr/ime/services-en-ligne/mentions-legales ,] collecte et traite vos données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

POURQUOI UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

POUR VOUS ASSURER, VOUS CONSEILLER AU MIEUX ET POUR RESPECTER NOS OBLIGATIONS LÉGALES

Vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la passation, la gestion et l'exécution de la prestation de conseil en gestion de patrimoine,
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale,
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS ?

INTER MUTUELLES ENTREPRISES COLLECTE ET TRAITE UNIQUEMENT LES DONNÉES PERTINENTES EN FONCTION DES FINALITÉS

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). **Inter Mutuelles Entreprises** s'engage à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :

- identification de personnes : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique…
- biens assurables pour l'appréciation du risque : situation géographique…
- gestion du contrat d'assurance : numéro de sociétaire ou d'adhérent, numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation…
- santé : description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé…
- sinistre/Victimes : nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité…
- gestion de notre relation commerciale : demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects…

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives. Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

QU'EST-CE QUI NOUS AUTORISE À LES UTILISER ?

VOTRE CONSENTEMENT OU UN AUTRE FONDEMENT LÉGITIME

Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), **Inter Mutuelles Entreprises** et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce qu'**Inter Mutuelles Entreprises** et autres destinataires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.

QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

INTER MUTUELLES ENTREPRISES NE COMMUNIQUE VOS DONNÉES QU'AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTERVENANT DANS NOS RELATIONS CONTRACTUELLE ET COMMERCIALE

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :

- les collaborateurs **d'Inter Mutuelles Entreprises**,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,

- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

INTER MUTUELLES ENTREPRISES NE CONSERVE VOS DONNÉES QUE LE TEMPS NÉCESSAIRE

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription. Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

Données	Durée de conservation
Prospection commerciale	3 ans à compter du dernier contact émanant du prospect
Contrat d'assurance	3 ans après la fin de la relation contractuelle avec l'assuré sans dossier sinistre
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré
Gestion des cookies	13 mois à compter de leur dépôt sur le terminal de l'utilisateur

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos obligations légales et réglementaires applicables.

OÙ SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

INTER MUTUELLES ENTREPRISES PRIVILÉGIE LE STOCKAGE AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat.

Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en œuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

COMMENT SONT SÉCURISÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

INTER MUTUELLES ENTREPRISES MET EN OEUVRE LES MESURES DE SÉCURITÉ ADAPTÉES

Nous veillons à mettre en oeuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé de vos données personnelles.

Inter Mutuelles Entreprises a nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référant de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO **d'Inter Mutuelles Entreprises** conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

En collaboration avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information d'**Inter Mutuelles Entreprises**, le DPO d'**Inter Mutuelles Entreprises** s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'européennes.

Vous aussi soyez acteur de la sécurité de vos données personnelles.

Pour cela, nous vous recommandons de :

- protéger le mot de passe de votre espace personnel et de ne le communiquer à personne,
- vous déconnecter avant de quitter votre espace personnel, si vous partagez votre ordinateur,
- être vigilant quant aux emails et aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage frauduleux,
- appliquer les mises à jour de sécurité de votre système d'exploitation (Windows, Android, iOS…) ou des applications qui sont sur votre appareil.

QUELS SONT VOS DROITS ? COMMENT LES EXERCER ?

INTER MUTUELLES ENTREPRISES VOUS INFORME EN TOUTE TRANSPARENCE

Vous disposez sur vos données personnelles des droits :

- **d'accès**, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données,
- **de rectification** de données personnelles que vous considérez inexactes ou incomplètes,
- **d'effacement,** pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (Article 17 du RGPD), [https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre3#Article17],
- **de limitation des traitements** de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (Article 18 du RGPD), [https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/ chapitre3#Article18],
- **d'opposition**, vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
- de définition de **directives** relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Vous disposez également d'un droit à la **portabilité** sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.

Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :

- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant ;
- est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits :

- par courrier électronique : dpd@imentreprises.fr en cliquant sur ce lien [https://www.imentreprises.fr/services-en-ligne/ nous-contacter#nous-ecrire],
- par courrier postal : **Inter Mutuelles Entreprises** à l'attention du Délégué à la Protection des Données 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, en justifiant de votre identité.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr.

Néanmoins, nous pouvons toujours vous téléphoner, dès lors que vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur ou que vous avez demandé à être contacté.

À PROPOS DES COOKIES

Afin d'améliorer votre expérience, nous utilisons des cookies pour vous fournir une connexion sûre, collecter des statistiques en vue d'optimiser les fonctionnalités du site et en adapter le contenu et vous proposer des offres et des services adaptés à vos centres d'intérêt.

Pour en savoir plus et gérer vos préférences sur le site imentreprises.fr, nous vous invitons à consulter notre Politique de Gestion des Cookies [https://www.imentreprises.fr/ime/services-en-ligne/cookie], accessible également depuis la rubrique « Gestion des Cookies».

L'ASSURANCE ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les assureurs collectent et exploitent les données personnelles de leurs assurés. Ces données leur sont indispensables pour exercer leur métier et pour apporter aux assurés des services de qualité.

La Fédération Française de l'Assurance a édité un document « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer » pour répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les assurés sur l'utilisation de leurs données personnelles par leur assureur. Nous vous invitons à en prendre connaissance : L'assurance et vos données personnelles [https://www.imentreprises.fr/ime/ services-en-ligne/protection-des-données-personnelles].

SUIVI DE LA CHARTE PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Cette Charte, accessible à tous sur le site internet d'**Inter Mutuelles Entreprises**, est susceptible d'être révisée en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou d'une modification des conditions de traitement des données personnelles.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de cette Charte dans la rubrique « Protection des Données Personnelles » sur notre site.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 rue de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales.
Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

MC.1 IME – 04/26.

inter mutuelles entreprises

Inter Mutuelles Entreprises
Société Anonyme à directoire et conseil
de surveillance au capital de 22 763 000 €
entièrement libéré - immatriculée au RCS de
Rouen n° 493 147 011
ADEME n° FR232438_01UKWB
Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 11, rue du Docteur Lancereaux
75378 Paris CEDEX 08

02 32 95 35 92

Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables -
immatriculée au RCS de Rouen n° 775 701 477
ADEME n° FR232438_01UKWB
Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique
Société Anonyme au capital de 7 500 000 €
entièrement libéré - immatriculée au RCS
de Rouen n° 423 499 391
ADEME n° FR232438_01UKWB
Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

Crédit photo couverture : © MediaProduction - GettyImages